

Note d'enjeux

-

Plan local d'urbanisme valant programme local de l'habitat

-

Communauté de communes du Grand Roye

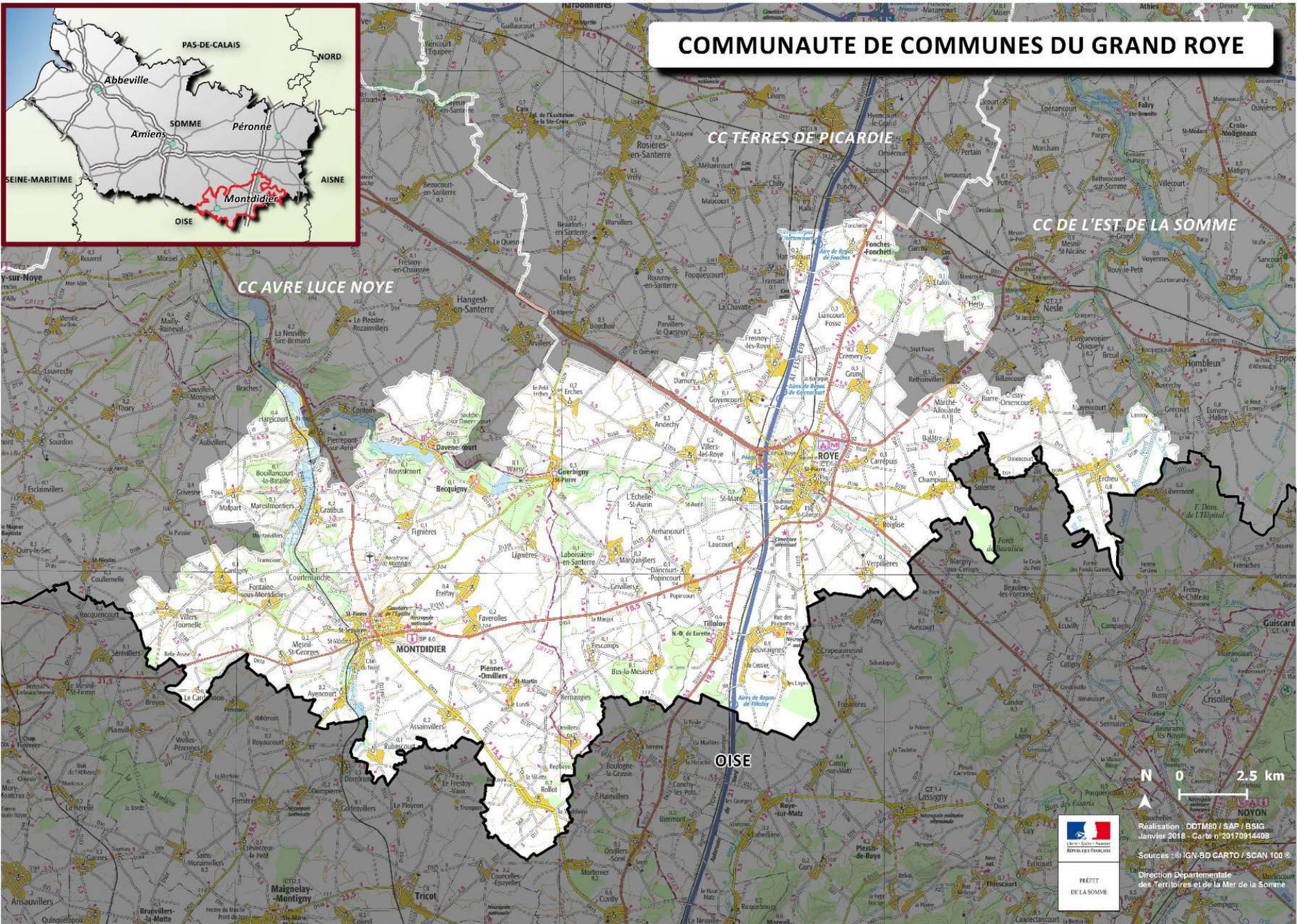


Table des matières

1 Cadre général.....5			
1.1 Rôle de la note d'enjeux.....5			
1.2 Objectifs de l'action de la collectivité publique en matière d'urbanisme.....5			
1.3 Compatibilité avec les documents supérieurs.....5			
2 Déroulé de la procédure.....7			
2.1 Contenu du plan local d'urbanisme.....7			
2.2 Obligation du versement au Géoportail de l'urbanisme.....7			
3 Présentation du territoire.....8			
3.1 Localisation et présentation générale de la collectivité.....8			
3.2 Gouvernance, fiscalité, structure, évolution récente, aire d'influence, type d'urbanisation, documents d'urbanisme pré-existants.....8			
3.3 Pôles d'emploi, bassin de vie, bassin d'habitat, centralités secondaires.....10			
3.4 L'accès aux soins, les établissements de santé.....13			
3.5 Les projets structurants.....13			
3.6 Les projets issus du contrat ruralité.....13			
3.7 Les autres projets à l'oeuvre sur le territoire.....14			
4 Les espaces agricoles, l'environnement, le paysage.....15			
	4.1 Prise en compte des enjeux agricoles.....15		
	4.2 Protéger le patrimoine bâti et culturel, préserver et développer les espaces remarquables et autres curiosités.....16		
	4.3 Préserver le cadre de vie, l'environnement et les paysages emblématiques.....17		
	4.4 Préserver la biodiversité.....22		
	4.5 Reconquérir la bonne qualité des masses d'eau.....25		
	4.6 S'assurer de la suffisance en termes de quantité des captages d'eau potable, limiter les prélèvements à la capacité du milieu.....26		
	4.7 Assurer la gestion des eaux usées et pluviales.....28		
	5 Mobilité, risques, nuisances.....29		
	5.1 Faciliter l'accès aux services et au transport pour limiter les déplacements.....29		
	5.2 Développer les modes de transport « doux » et alternatifs à la voiture individuelle.....29		
	5.3 Prendre en compte les enjeux de sécurité routière.....29		
	5.4 Intégrer l'accessibilité au très haut débit.....33		
	5.5 Prendre en compte les risques et nuisances.....33		
	5.6 Limiter l'érosion des sols :. 35		
	5.7 Assurer la transition énergétique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre35		
	6 Démographie, logement, vacance.....37		
	6.1 Analyser l'évolution démographique entre 1999, 2009 et 2014.....37		
	6.2 Le parc immobilier existant 38		
	6.3 Favoriser la mixité sociale en diversifiant l'habitat, apporter une réponse en matière de logements adaptés.....39		
	6.4 Adapter la production des logements à l'évolution démographique constatée.....39		
	7 Développement économique....40		
	7.1 Rationaliser le développement économique :.....40		
	7.2 Conforter les pôles structurants :.....40		
	8 Foncier, densification.....41		
	8.1 Assurer une gestion économe du foncier :.....41		
	8.2 Pourvoir les besoins fonciers en priorité par remplissage des dents creuses et la densification au sein de la trame urbaine.....41		
	8.3 Garantir les densités pour les grandes parcelles (supérieures à 3 000 m ²) par l'utilisation d'orientations d'aménagement et de programmation.....41		
	9 Conclusion.....44		



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND ROYE



0 2.5 km
N
Réalisation : DDTM80 / SAP / BSIG
Janvier 2018 - Carte n° 20170914408
Sources : IGN-BO GARTO / SCAN 100
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme

1 Cadrage général

1.1 Rôle de la note d'enjeux

Cette note d'enjeux identifie et contextualise les principales politiques publiques prioritaires des services de l'État en fonction des résultats du diagnostic réalisé. Elle servira de fil conducteur au positionnement de l'État tout au long de la procédure. Elle ne se veut pas exhaustive.

1.2 Objectifs de l'action de la collectivité publique en matière d'urbanisme

Il est rappelé que les objectifs de développement durable de l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme définis à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, visent principalement à promouvoir :

- l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ; le développement urbain maîtrisé, la revitalisation des centres urbains et ruraux et une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières ;
- la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
- la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat ;
- la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
- la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement et la mobilité durable ;

Le présent document s'inscrit dans le cadre de l'association des personnes publiques listées aux articles L.132-7 à L.132-11 du code de l'urbanisme.

1.3 Compatibilité avec les documents supérieurs

(articles L.123-18 à L.123-21 du code de l'urbanisme)

Pour mémoire, en application des dispositions de l'article L131-4 du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale applicable quand il y en a un.

Si la communauté de communes du Grand Roye a rejoint le syndicat mixte du Pays du Grand Amiénois récemment emportant extension du périmètre du schéma de cohérence territoriale porté par ledit syndicat mixte, pour autant le périmètre du plan local d'urbanisme valant programme local de l'habitat de la communauté de communes du Grand Roye est dit « en zone blanche » c'est-à-dire qu'aucune disposition du schéma ne s'applique, celles-ci ayant été définies à une période durant laquelle la communauté de communes n'était pas membre du syndicat mixte.

Aussi, à ce jour, les communes du territoire de la communauté de communes du Grand Roye restent soumises à la règle dite de « l'urbanisation limitée », en application des articles L142-4 et L142-5 du code de l'urbanisme.

Cela implique, en l'absence de Scot approuvé, que les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme.

Toutefois, une dérogation est possible avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée :

- ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques,
- ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace,
- ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements,
- ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.



Cela implique également, pour les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale applicable, qu'en l'attente de l'approbation du plan local d'urbanisme intercommunal, s'applique le principe de la constructibilité limitée : il n'est pas possible de construire en dehors des parties actuellement urbanisées (PAU), sauf cas particuliers fixés par le code de l'urbanisme.

Au sein de ces cas particuliers, hors PAU, font l'objet d'un avis simple de la commission départementale de la préservation des espaces naturels et agricoles (art. L. 111-4-3°) :

- la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation dans une ancienne exploitation agricole ;
- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, aux équipements collectifs et les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions existantes, dès lors qu'elles entraînent une réduction des surfaces agricoles ou à vocation agricole.

Par ailleurs, sont également autorisées, hors PAU, les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors que ces constructions ou installations ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques. Cette délibération du conseil municipal est soumise pour avis conforme à la commission départementale précitée.

Cependant, le schéma de cohérence territoriale du Pays du Grand Amiénois ayant été approuvé le 21 décembre 2012 et rendu exécutoire depuis le 20 mai 2013, une évaluation de sa mise en œuvre devrait intervenir dans les prochains mois et conduire au lancement de sa révision sur le nouveau périmètre du syndicat mixte auquel appartient la communauté de communes du Grand Roye.

C'est pourquoi, la communauté de communes du Grand Roye est vivement invitée à suivre les travaux qui seront menés dans le cadre de cette révision afin d'anticiper, tant que faire se peut, cette compatibilité obligatoire du plan local d'urbanisme valant programme local de l'habitat avec le futur schéma de cohérence territoriale.

En effet, si le plan local d'urbanisme actuellement en cours d'élaboration contenait des dispositions non compatibles avec celles du schéma de cohérence territoriale du Pays du Grand Amiénois, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme devrait intervenir dans les deux ans après l'approbation du schéma.

2 Déroulé de la procédure

2.1 Contenu du plan local d'urbanisme

Le contenu du Plan local d'urbanisme est précisé à l'article L.151-2 du code de l'urbanisme :

- 1° un rapport de présentation ;
- 2° un projet d'aménagement et de développement durables ;
- 3° des orientations d'aménagement et de programmation ;
- 4° un règlement ;
- 5° des annexes.

Ce plan local d'urbanisme valant également programme local de l'habitat, il contiendra également un programme d'orientations et d'actions, en application des dispositions du code de la construction et de l'habitat.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique. Il est préconisé d'apporter un soin particulier à la cohérence des différentes pièces du plan local d'urbanisme intercommunal, souvent rédigées sur des pas de temps différents.

Le rapport de présentation, défini aux articles L.151-4 et L.151-5 du code de l'urbanisme, permet d'exposer le diagnostic du territoire, de justifier les choix qui seront traduits dans les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables et débattues en conseil communautaire. Il permet de définir l'ensemble des enjeux du territoire et mérite d'être assez fourni et détaillé car c'est un outil essentiel d'aide à la décision et de justification des choix.

Ces choix de développement seront ensuite mis en œuvre par application des dispositions définies dans les différentes pièces du plan local d'urbanisme intercommunal opposables aux projets d'aménagement ou aux autorisations d'urbanisme à savoir le règlement graphique, le règlement écrit et les orientations d'aménagement et de programmation.

2.2 Obligation de téléversement au géoportail de l'urbanisme

L'ordonnance relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique du 19 décembre 2013 oblige les collectivités territoriales à numériser leurs documents d'urbanisme dans un format d'échange de données établi par le Conseil national de l'information géographique avant le 1er janvier 2020 et prévoit une phase intermédiaire dès le 1er janvier 2016.

Les collectivités territoriales ont la possibilité d'anticiper l'échéance de 2020 et de publier d'ores et déjà ces documents sur le Géoportail de l'urbanisme déployé depuis 2016. **Afin de faciliter ce versement, il est fortement recommandé de prévoir la production des différents plans du document d'urbanisme à partir de fond BD Parcellaire.**

Pour toute question relative au Géoportail de l'urbanisme, une boîte mail a été mise à disposition : geoportail-urbanisme@somme.gouv.fr

À compter du 1er janvier 2020, la publication des documents d'urbanisme sur le Géoportail de l'urbanisme sera obligatoire dans le format d'échange du conseil national de l'information géographique. Elle constituera une mesure d'opposabilité y compris pour les documents antérieurs à 2016.



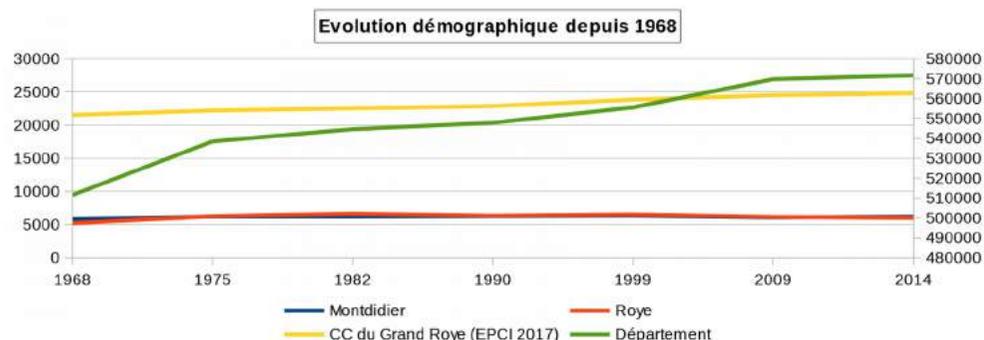
3 Présentation du territoire

3.1 Localisation et présentation générale de la collectivité

La communauté de communes du Grand Roye se situe dans la région du Santerre, au sud-est du département de la Somme et en limite du département de l'Oise.

La collectivité compte 25 223 habitants (donnée INSEE 2015) et regroupe 62 communes dont deux pôles urbains majeurs à l'échelle de l'établissement public : Montdidier (6 195 habitants) et Roye (6 104 habitants) comptabilisant à eux deux 50 % de la population de l'intercommunalité.

Entre 2009 et 2014, le nouvel établissement public a vu sa population augmenter de près de 300 habitants soit une augmentation de +1,22 %. Essentiellement rurale avec 60 communes sur 62 comptabilisant moins de 1 000 habitants, la communauté de communes présente une croissance démographique sous l'influence de l'attrait résidentiel qu'elle représente pour les habitants du nord de l'Oise et de l'agglomération d'Amiens.



3.2 Gouvernance, fiscalité, structure, évolution récente, aire d'influence, type d'urbanisation, documents d'urbanisme pré-existants

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire regroupant 94 conseillers. L'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 pose la création du nouvel établissement public de coopération intercommunale et énumère les différentes compétences.

La nouvelle communauté de communes du Grand Roye est issue de la fusion au 1er janvier 2017, de deux anciens établissements publics : la communauté de communes du canton de Montdidier et la communauté de communes du Grand Roye.

Le siège de la communauté de communes est situé à Montdidier, commune également sous-préfecture.

Concernant la fiscalité, la communauté de communes est concernée par une fiscalité additionnelle sans fiscalité professionnelle de zone et sans fiscalité professionnelle sur les éoliennes (source : banatic).

En février 2018, seules huit communes sur les 62 étaient dotées d'un document d'urbanisme :

- 3 plans locaux d'urbanisme : Montdidier, Roye et Carrepuis,
- 5 cartes communales : Davenescourt, Laucourt, Mesnil-Saint-Georges, Hargicourt et Roiglise.

Pour mémoire, l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat a été prescrit par délibération du conseil communautaire du 15 février 2017. Le porter à connaissance de l'État a été transmis le 20 avril 2018.

PLU

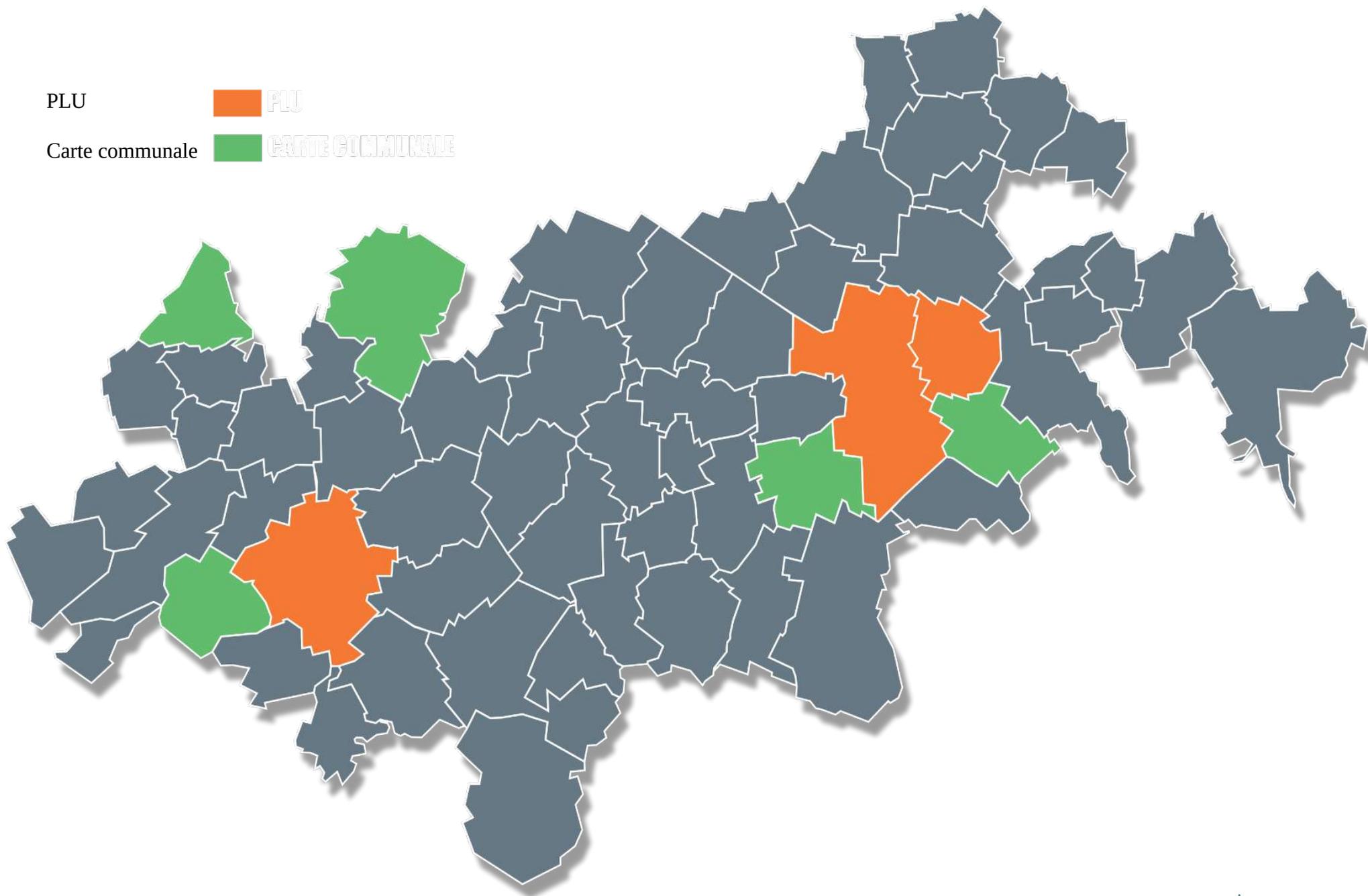


PLU

Carte communale



CARTE COMMUNALE



3.3 Pôles d'emploi, bassin de vie, bassin d'habitat, centralités secondaires,

La communauté de communes du Grand Roye se situe dans la zone d'emploi d'Amiens. En outre, elle comporte deux communes recensées comme pôles d'emploi : Montdidier et Roye.

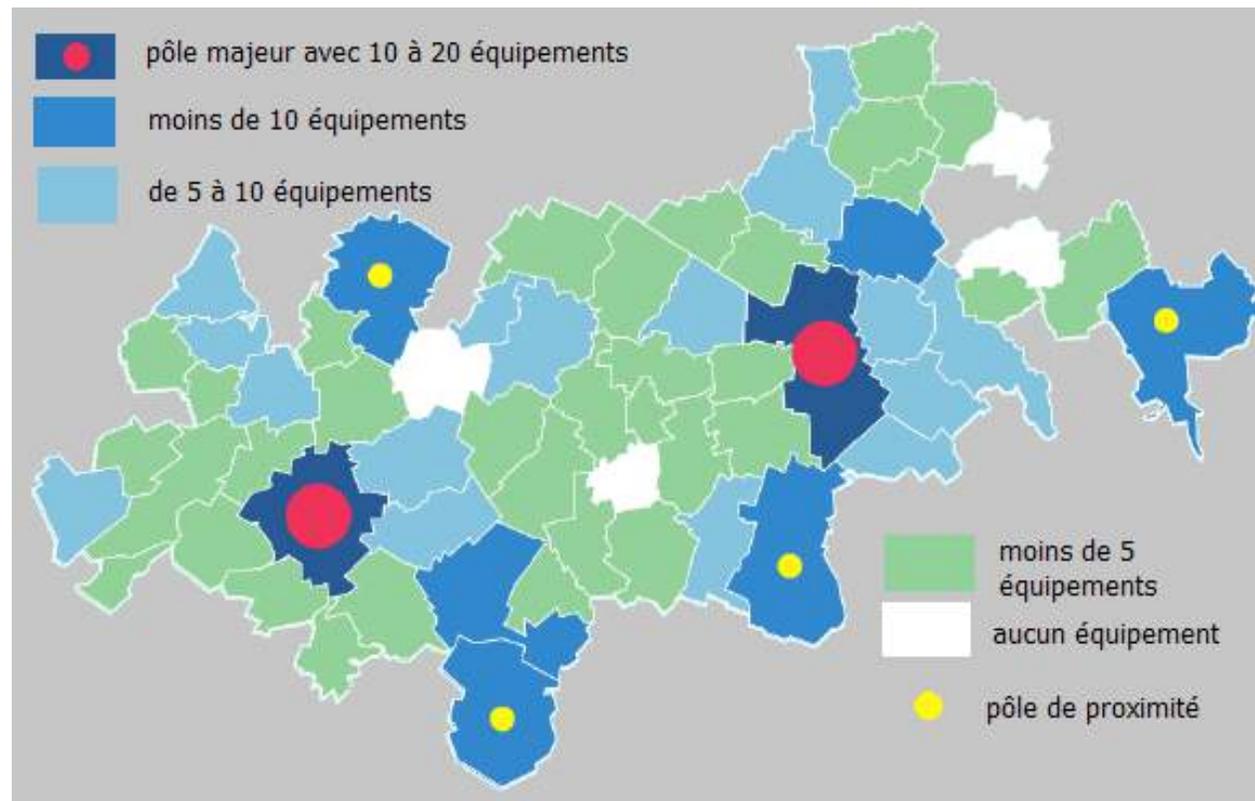
Ces deux pôles induisent les bassins d'habitat principaux complétés par celui de Nesle qui partage trois communes à l'est du territoire.

Pour ce territoire, la répartition des bassins de vie définis par l'INSEE est quasiment identique à ceux de l'emploi et de l'habitat.

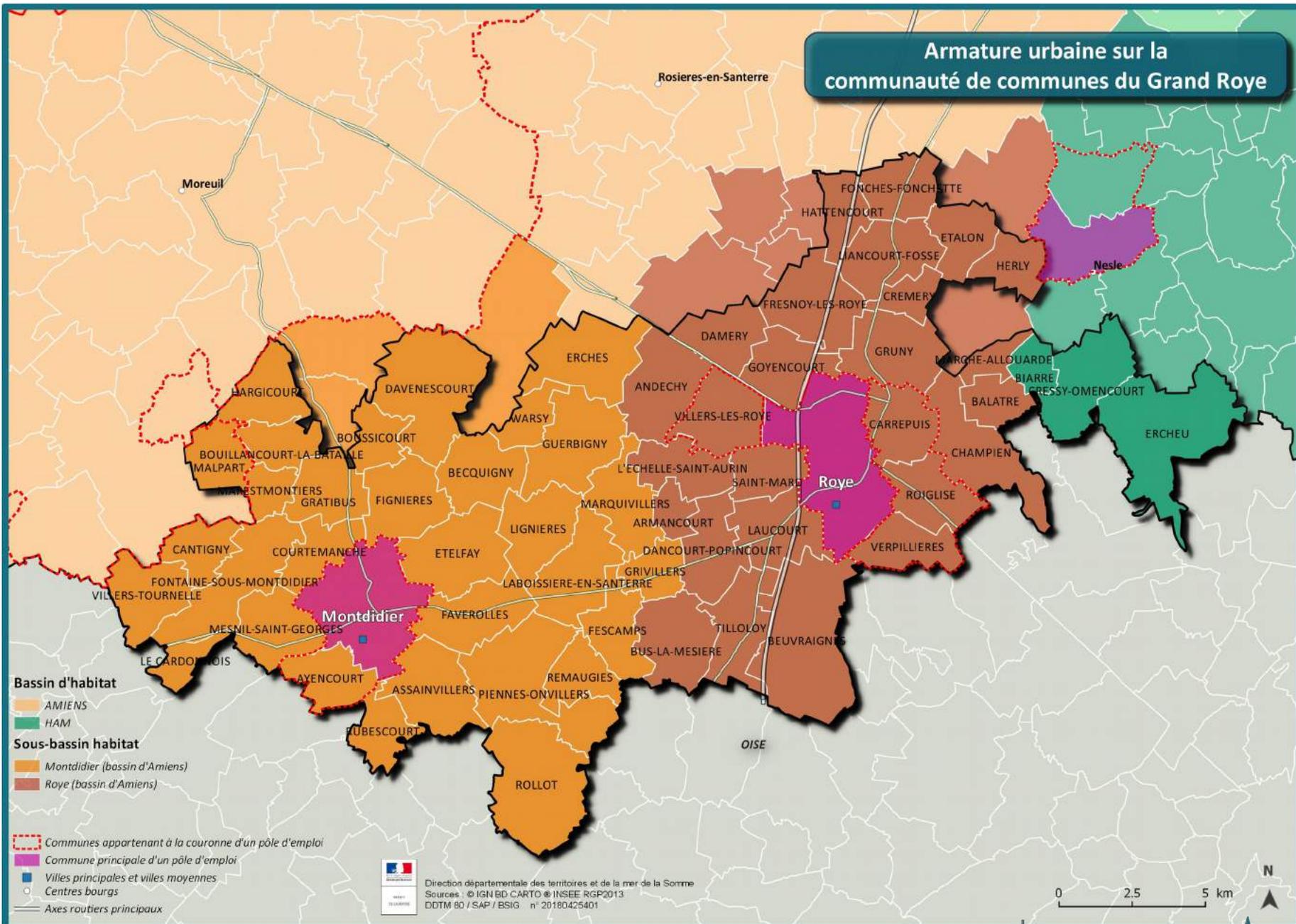
60 % des équipements et services présents sur le territoire sont implantés à Montdidier et Roye.

Le reste des équipements est réparti de manière concentrique autour de ces deux pôles. À noter que quatre communes ne possèdent ni équipement ni service.

Ainsi, l'analyse du territoire de la communauté de communes démontre que celle-ci est dynamisée par deux pôles urbains majeurs (Montdidier et Roye) relayés par 4 pôles de proximité (Ercheu, Beuvraignes, Rollot et Davenescourt) préfigurant ainsi une armature urbaine sur laquelle viendra s'appuyer le développement du territoire.



Armature urbaine sur la communauté de communes du Grand Roye



3.5 L'accès aux soins, les établissements de santé

Le territoire du Grand Roye a été identifié comme une zone de fragilité pluri-professionnelle par l'agence régionale de santé de Picardie.

Le centre hospitalier intercommunal Montdidier-Roye, avec un personnel composé de 300 agents et 50 médecins et internes, possède une capacité de 110 lits en unités de soins et de 140 lits en maison de retraite.

L'offre de santé sera complétée par la réalisation d'une maison de santé pluridisciplinaire en cours à Roye. Elle viendra en particulier développer l'offre de soins de premier recours.

3.4 Les projets structurants

Avec l'autoroute A1 connectée au réseau régional via l'échangeur de Roye, le territoire de la communauté de communes du Grand Roye bénéficie d'infrastructures routières propices aux activités logistiques et au commerce de gros. La proximité de la gare TGV Haute-Picardie offre une alternative à la fonction de transit de la Picardie entre les deux régions parisienne et lilloise.

Par ailleurs, le projet à fort impact que représente le canal Seine Nord Europe permettra au territoire de bénéficier à plein du dynamisme économique généré par cette nouvelle artère, via notamment la plate-forme d'activités multimodales de Nesle situé à proximité immédiate du territoire du Grand Roye. Ce nœud d'échanges de marchandises entre voies d'eau, voies routières et ferroviaires, sera créateur d'activités pour de nombreux secteurs : logistique, distribution, bâtiment ou encore agriculture. Les retombées économiques attendues permettent d'envisager 45 000 emplois pérennes entre la Seine et l'Escaut d'ici 2050 en structurant une économie autour d'une infrastructure compétitive les reliant à 20 000 km de réseau à grand gabarit et à la mer à moindre coût. En outre, durant les sept années du chantier, il permettra de dynamiser les territoires traversés qui accueilleront 13 000 emplois chaque année.

3.5 Les projets issus du contrat ruralité

En juillet 2017, un contrat de ruralité a été signé entre l'État et la communauté de communes du Grand Roye. Ce contrat, révisé en 2018, a fait émerger plusieurs actions ciblées sur six différents domaines.

- Accès aux services et aux soins :
 - Construction d'un pôle administratif à Montdidier ,
 - Construction d'une nouvelle gendarmerie avec logements à Montdidier,
 - Réhabilitation de la déchetterie à Montdidier,
 - Construction de la nouvelle déchetterie à Roye,
 - Construction d'une maison de santé pluridisciplinaire à Roye.
- Revitalisation des centres-bourgs :
 - Réalisation d'un diagnostic.
- Attractivité du territoire :
 - Valorisation des atouts du numérique : développe des espaces numériques de travail aux bénéfices des écoles,
 - Définir une stratégie de développement du territoire :
 - Élaboration de plan local d'urbanisme intercommunal,
 - Valorisation des espaces verts, des chemins de randonnée, des loisirs de nature, de la signalétique des lieux touristiques,
 - Recrutement d'un chargé d'études du développement local,
 - Développer le patrimoine historique culturel de Rollot
- Mobilités :
 - Installation d'aires de covoiturage,
 - Achat d'une navette de 10 places,
 - Achat d'un car au gaz naturel véhicules.
- Transition écologique :
 - Conforter l'accompagnement du territoire vers la transition énergétique :
 - étude de faisabilité et de programmation,
 - création d'un site éco-responsable avec pôle pédagogique.
 - Faire de Montdidier une ville verte et agréable :
 - Réalisation d'une étude de faisabilité pour la création d'un quartier innovant et exemplaire à Montdidier (friche ferroviaire).
- Cohésion sociale :
 - Intensifier l'offre culturelle :
 - Création d'une bibliothèque-médiathèque et d'un espace intergénérationnel,
 - Installation de boîtes à lire sur le territoire,
 - Développement des pôles musicaux secondaires.
 - Favoriser le sport, facteur vital de la cohésion sociale ;
 - Réhabilitation d'espaces vacants en vue d'accueillir de nouvelles activités sportives à Roye,
 - Installation d'un terrain multi-sports à Roye.
 - Développer la filière de l'économie solidaire et sociale :
 - Étude de faisabilité pour la création d'une recyclerie.

Ce sont environ 16 millions d'investissements prévus sur six ans inscrits dans ce contrat de ruralité, avec 8 millions d'euros de soutien financier, dont 6 millions de l'État sur les crédits DETR (dotation d'équipements des territoires ruraux), DSIL (dotation de soutien à l'investissement local) et DGD (dotation générale de décentralisation) et 2 millions d'aides financières d'autres partenaires institutionnels (Europe, région, département, Adème, ...).

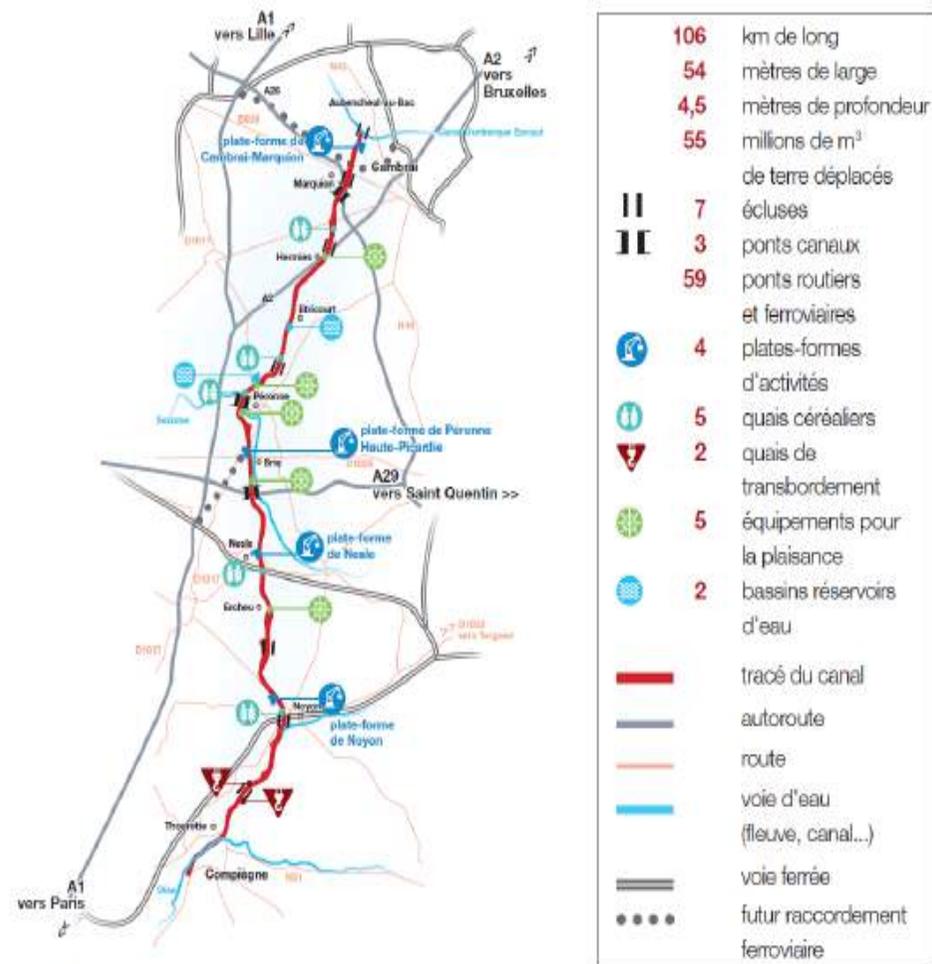
L'ensemble des projets financés par l'État, notamment dans le cadre du contrat de ruralité, constitue un enjeu fort en termes de structuration du territoire par le renforcement de certaines fonctions et devront être facilités par l'adéquation des dispositions réglementaires du plan local d'urbanisme.

3.6 Les autres projets à l'oeuvre sur le territoire

- **Projet de piscine-patinoire – commune de Roye** : projet de réhabilitation et extension de la piscine communale existante et construction neuve d'une patinoire synthétique pour juin 2018. Le projet s'étend sur 3 500 m² ;

- **Projet de réhabilitation de logements – commune de Roye** : réhabilitation réalisée par Picardie Habitat de 22 logements sur 24 depuis septembre 2017, rue des Granges. Ces travaux de réhabilitation visent à passer le bâtiment construit en 1983 de la classe énergétique E en B. Les travaux portent à la fois sur l'extérieur (réalisation de travaux d'étanchéité et d'embellissement de la façade) ainsi que l'intérieur avec l'installation de chaudière à condensation. Ce projet de réhabilitation devrait être terminé pour le printemps 2018. Un autre projet de réhabilitation, rue de la Briqueterie, sera engagé par Picardie Habitat de Roye avec à l'échéance de 2019 ;

- **Projet de parc éolien « les Tulipes » sur les communes d'Armancourt, L'Echelle St Aurin, Marquillers et Dancourt-Popincourt** : un parc éolien pourrait voir le jour en 2020 sur ces communes, à l'ouest de Roye. Ce parc sera composé de dix éoliennes d'une puissance unitaire de 3,3 MW, et de deux postes de livraison.



Source : VNF - Tracé du Canal Seine Nord Europe



4 Les espaces agricoles, l'environnement, le paysage

4.1 Prise en compte des enjeux agricoles

La surface agricole utile (SAU) totale de la communauté de communes a diminué de 7 % avec une disparité entre les terres labourables (- 6%) et les prairies (- 19%) sur la période 2000-2010.

La surface moyenne par exploitation est de 114 hectares soit supérieure à la moyenne départementale. Sur 10 ans le nombre d'exploitations a diminué de 18 % et cette évolution a suivi la baisse de l'ensemble du département (- 19%). Comme sur le département, on observe une concentration des exploitations.

Pour autant, il est observé l'émergence de petites exploitations orientées vers les circuits courts via les associations pour le maintien d'une agriculture paysanne (AMAP) ou de niche comme le maraîchage avec vente sur les marchés régionaux et franciliens.

Actuellement, le territoire accueille deux AMAP, à Tertry et Omiécourt. Une réflexion sur la question des circuits-courts pourra être menée lors de l'élaboration du document comme une des voies de diversification de l'activité agricole sur le secteur, en particulier sur des secteurs ne permettant l'accueil d'activités dont la viabilité est compatible avec des « petites » surfaces d'exploitation. Ce débouché est facilité par la présence de l'échangeur de l'autoroute A1 et la proximité de la région parisienne.

Concernant les productions végétales, la céréaliculture est dominante dans la communauté de communes avec 45 % de la production agricole. Elle se distingue du département de la Somme par la production de betteraves (14 % de la SAU) et de pommes de terre (13 % de la SAU) dont 5 % de la surface est de la féculé.

Pour la production végétale, l'enjeu est de permettre l'installation sur de petites surfaces d'exploitations en permaculture, bio ou en raisonné. La tendance est la disparition des pâtures, haies et talus. La mise sous couvert végétal des périmètres urbanisés, le maintien des couverts herbacés et la sauvegarde ou

l'implantation de haies sont des outils efficaces de lutte contre la propagation des produits phytosanitaires rémanents, l'érosion des sols et sont propices à la sauvegarde de la biodiversité. En conséquence, l'enjeu du document est de pouvoir conserver les couverts herbacés, talus, mares, fossés les haies et les arbres isolés.

Concernant la production animale, le territoire est à cheval sur 2 petites régions agricoles (PRA) : celle du Santerre pour Roye et celle du Plateau Picard pour Montdidier. Cette dernière est plus marquée par de l'élevage hors sol qui requiert des bâtiments très spécifiques difficiles à convertir dès lors que le périmètre de réciprocité est tombé suite à l'auto-déclaration de cession d'activités de l'exploitant.

Pour mémoire, les productions animales sont essentiellement bovines : 8 % des exploitations élèvent des vaches laitières et 8 % des vaches allaitantes (les moyennes du département étant respectivement de 23 % et 19%). La diminution de ces élevages entre 2000 et 2010 était plus faible que l'ensemble du département de la Somme, mais le nombre d'animaux a fortement diminué soit :

- une baisse de 51 % du nombre de vaches allaitantes
- une baisse de 36 % du nombre de vaches laitières

On constate donc un arrêt des productions bovines qui se confirme pour les élevages hors sol.

En 2010, on ne retrouve plus de productions porcines et il ne reste que quelques exploitations avec un élevage avicole.

Par ailleurs, à ce jour, la communauté de communes compte 26 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) concernant l'élevage dont 14 sous le régime de la déclaration, 6 sous le régime de l'enregistrement et 6 sous le régime de l'autorisation.

Le diagnostic économique du rapport de présentation doit intégrer l'activité agricole en tant que telle. Ainsi, à l'instar de ce qui est pratiqué pour les secteurs secondaire et tertiaire, un état des lieux de l'existant devra être réalisé.

L'évolution supposée de ce secteur d'activité est un enjeu fort pour les services de l'État afin que le plan local d'urbanisme ne vienne pas, par des dispositions réglementaires trop contraignantes, empêcher le développement / l'extension des sièges d'exploitations, la mise aux normes de certains bâtiments d'élevage, le maintien d'accès aux sièges d'exploitation situées en secteur urbanisé, la consommation de parcelles à forte valeur agronomique, l'arrachage de haies qui accélère le phénomène d'érosion des sols, etc.

Un travail avec l'ensemble des parties prenantes, exploitants (réunions, enquêtes, rencontres), chambre d'agriculture, direction départementale des territoires et de la mer, direction départementale de la protection des populations, représentants des professions agricoles, etc. devra être mené en ce sens.

Il sera également l'occasion d'identifier les cessations d'activité non déclarées et donc faire supprimer certains périmètres de réciprocité afin, en contrepartie, d'alléger les contraintes des riverains des anciennes exploitations ou permettre l'urbanisation de dents creuses et donc l'arrivée de nouvelles constructions au sein des espaces déjà construits des communes.

Concernant les mesures de la politique agricole commune et notamment son deuxième volet, toutes les communes à l'exception de Rollot sont concernées par des mesures agro-environnementales à enjeu eau, corridor et biodiversité :

- Mesnil Saint George, Le Cardonnois, Fontaine-sous-Montdidier, Cantigny, Malpart, Marestmontiers, Hargicourt, Bouillancourt-la-Bataille, Gratibus, Fignièrès, Etefay, Boussicourt, Davenescourt et Becquigny sont concernées par une mesure agro-environnementale à enjeu corridor et biodiversité et les autres communes à enjeu eau. Les nouvelles mesures agro-environnementales et climatiques de la politique agricole commune sont à mobiliser par l'intermédiaire des référents locaux : le syndicat intercommunal d'eau potable du Santerre et l'AMEVA de Montdidier.

Les aides accordées pour les zones à enjeu biodiversité sont portées sur l'entretien des haies, des bosquets, des arbres isolés, des fossés et des mares et la création de couvert herbacé, pour les zones à enjeu eau, elles sont attribuées pour la diminution de l'utilisation des herbicides, des produits phytosanitaires, l'entretien des haies et des couverts et la création de couvert herbacé.

Enfin, si certaines haies déclarées à la « PAC » en tant que surface d'intérêt écologique ne peuvent pas être arrachées (sauf dérogation), une réflexion globale sur le réseau de haies existant doit être menée à plusieurs titres : la lutte contre l'érosion des sols, le rôle des haies en matière de gestion des ruissellements, leur rôle dans le maintien d'une trame verte nécessaire aux habitudes de vie de certaines espèces animales et leur impact en termes de paysages. Le plan local d'urbanisme est l'un des outils pouvant en permettre la préservation voire la récréation.

4.2 Protéger le patrimoine bâti et culturel, préserver et développer les espaces remarquables et autres curiosités

Concernant la protection du patrimoine bâti, il existe différents niveaux.

En premier lieu, les monuments historiques inscrits ou classés situés sur le territoire de la communauté de communes sont consultables sur la base Mérimée, inventaire numérique du Ministère de la culture. Leur liste vous a été transmise dans le porter à connaissance de l'État le 20 avril 2018.

Que les monuments historiques soient classés ou inscrits, ces mesures de préservation constituent des servitudes d'utilité publique qu'il convient impérativement d'annexer au document d'urbanisme.

Les abords de ces monuments historiques doivent conserver leurs qualités propres afin de maintenir les qualités urbaines, paysagères et architecturales qui servent d'écrin aux monuments.

L'unité départementale de l'architecture et du patrimoine pourra, à la demande de l'auteur du plan local d'urbanisme, proposer un projet de périmètre délimité des abords, en accord avec les évolutions législatives (loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine de juillet 2016).



Le projet de périmètre délimité des abords pourra être proposé conjointement à l'enquête publique du plan local d'urbanisme et ainsi être approuvé et annexé au document d'urbanisme dans le même pas de temps. A défaut d'une nouvelle délimitation, l'Architecte des bâtiments de France sera consulté pour tous travaux réalisés dans les zones de protection de 500 mètres autour des monuments historiques classés ou inscrits.

Pour autant la qualité du cadre bâti ne se limite pas à l'application des dispositions applicables aux seuls monuments historiques. Ainsi, un inventaire du « petit » patrimoine, du patrimoine « du quotidien » (usoirs, calvaires, puits, constructions remarquables y compris pour les bâtiments agricoles, patrimoine industriel, etc.), pourra être mené afin d'identifier les éléments à protéger et définir les mesures de préservation appropriées dans le plan local d'urbanisme.

Afin de ne pas voir disparaître des édifices essentiels à l'histoire locale et à la qualité des lieux, il est vivement recommandé d'instaurer l'obligation de permis de démolir sur leur territoire, en conformité avec l'article R.421-27 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, les territoires aux reliefs peu marqués sont des paysages de grandes cultures. Les bouleversements de la Première Guerre y ont favorisé des remembrements précoces et une mécanisation rapide. Cette tradition du machinisme a produit des exploitations de grande taille. Le paysage des villages est structuré par de grandes fermes à cours fermées dont la répétition sur rue forme des alignements de granges aveugles.

La préservation de ces éléments doit s'accompagner de mesures de mise en valeur en termes de visibilité, lisibilité dans le paysage plus lointain. Certains cônes de vue pourront être instaurés dans le plan local d'urbanisme de la communauté de communes du Grand Roye.

4.3 Préserver le cadre de vie, l'environnement et les paysages emblématiques

Les remembrements successifs ont créé une banalisation des paysages qu'il convient de freiner en conservant les chemins agricoles, redécoupant les grandes parcelles par des cultures différentes, en préservant les réserves de bosquets, en conservant les

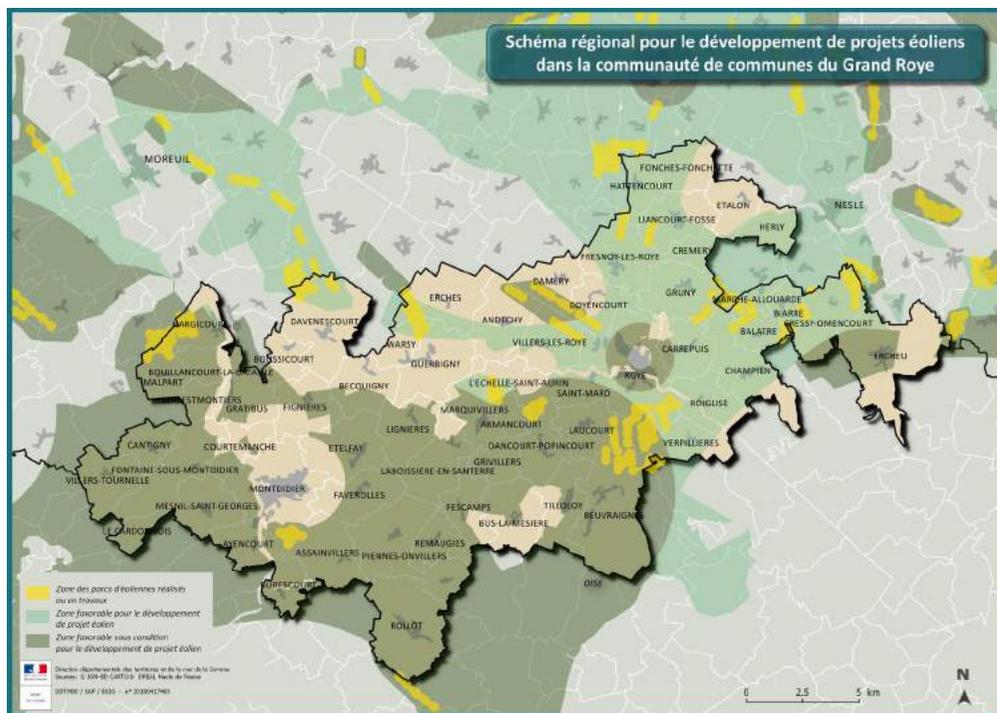
structures végétales, en renforçant la silhouette de villages, la ceinture végétale, les points de vue sur les clochers, etc.

Les paysages entretiennent une relation très étroite et harmonieuse avec les bâtiments qui s'y sont implantés au fil du temps, édifices remarquables ou plus humbles et vernaculaires, historiques ou de la première reconstruction, agricole ou industriels.

Aussi, au regard de la sensibilité patrimoniale et paysagère du territoire, il convient de s'appuyer sur les dispositions de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme qui prévoit que le plan local d'urbanisme intercommunal peut « *identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration ...* » pour contribuer à la préservation du cadre de vie et la mise en valeur des éléments bâtis ou paysagers structurant l'identité, l'histoire du territoire.

Par ailleurs, le département de la Somme est l'un des départements les plus actifs en matière de production d'énergie éolienne.

La montée en puissance de l'utilisation de cette ressource renouvelable provoque déjà une saturation visuelle sur une grande partie du territoire. Le territoire du Santerre est fortement marqué par l'histoire de la Première Guerre Mondiale. L'implantation d'éoliennes doit donc faire l'objet d'une attention particulière du fait de la présence de huit sites funéraires dans un environnement paysager remarquable.



Aussi, afin de contribuer à la qualité du patrimoine architectural, urbain et paysager, le plan local d'urbanisme intercommunal veillera à :

- ne pas empêcher la restauration du bâti ancien dans le respect des matériaux traditionnels comme ceux issus du recyclage,
- appuyer prioritairement le développement des villages par la densification à l'intérieur des bourgs,
- maintenir la continuité du bâti à l'alignement qui caractérise certains villages,
- permettre la création paysagère et architecturale,
- concevoir des projets nouveaux respectueux de l'environnement et du patrimoine local (implantation, matériaux, volumétrie, forme et composition des plantations, traitement paysager, etc) : vers une architecture contemporaine de qualité,
- inventorer les typologies urbaines,

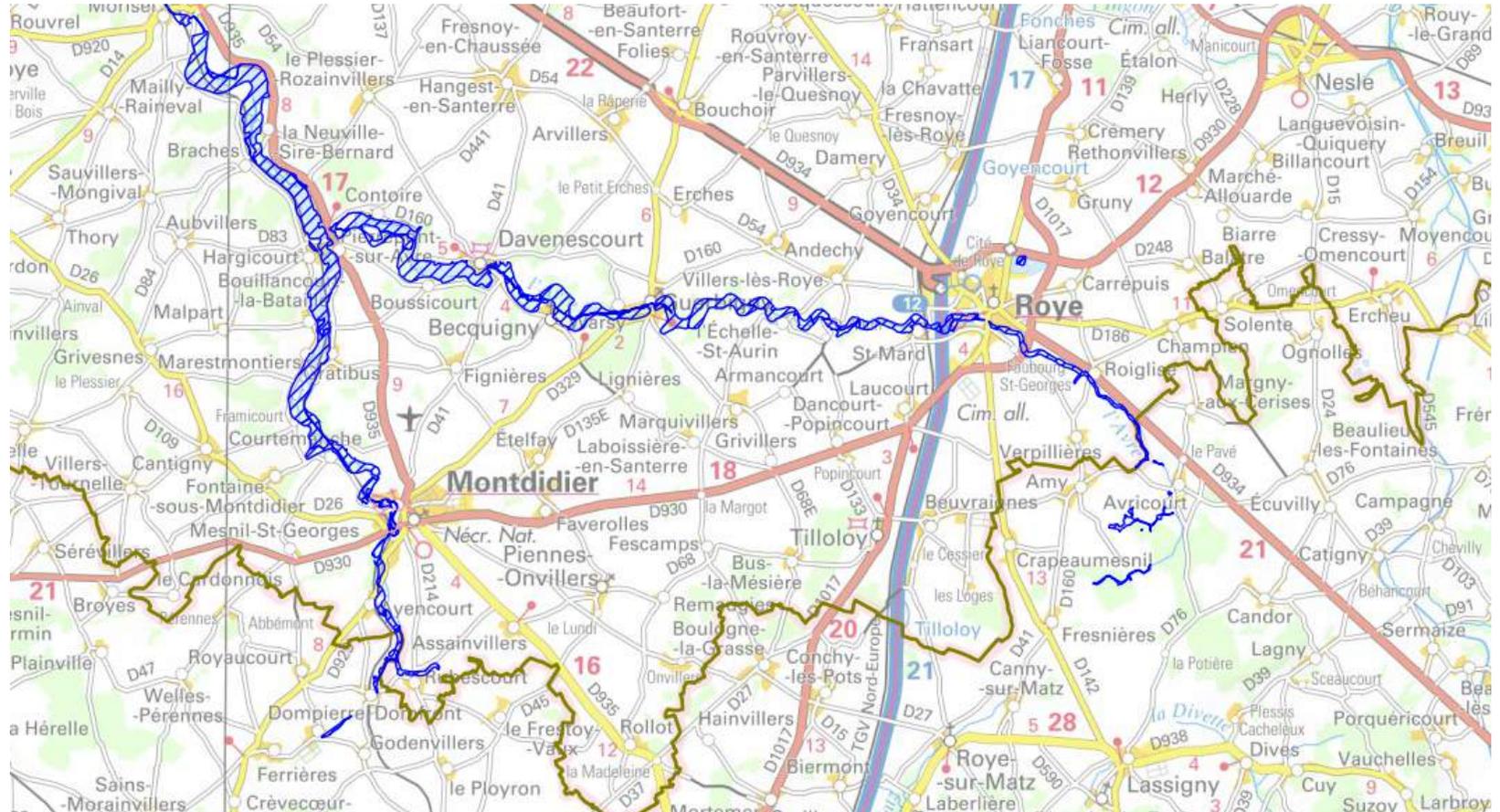
- préserver les perspectives monumentales et paysagères à travers des cônes de vue,
- maintenir voire améliorer par des aménagements l'accès aux différents sites de mémoire (cimetières militaires isolés, etc.),
- maintenir les coupures d'urbanisation,
- définir les conditions d'aménagement des entrées de bourg en cas d'extension, proscrire le recours aux couleurs claires sur les éléments de maçonnerie, reconstituer le courtil assurant la transition d'avec les espaces agricoles,
- maîtriser les extensions urbaines pour conserver une lisibilité topographique,
- maintenir des vides existants structurants (jardins, vergers, venelles, etc) et adapter la densification en élaguant des volumes existants pour créer des jardins ou des terrasses en cœur d'îlots,
- prendre soin des perspectives ouvertes, des transitions entre zones bâties et non bâties suivant la typologie des villages,
- concevoir des espaces publics en harmonie avec le cadre paysager du site (matériaux de sol, mobilier, végétaux) et des circulations en mode doux (sentés piétonnes, pistes cyclables),
- mettre en valeur le patrimoine floristique et végétal, requalifiant certains secteurs, prônant les essences locales et leurs dispositions (rideaux d'arbres, courtils),
- établir un cahier de prescriptions pour les aménagements paysagers qui sera, pour le rendre opposable, intégré au règlement ,
- apporter une attention particulière à l'implantation et l'insertion des zones d'activités : insertion dans le paysage, maîtrise de la qualité, évolution dans le temps, capacité d'accueil, préservation des structures paysagères, échelle, couleurs, matériaux, volumes bâtis, gestion du stationnement),
- concevoir une bonne insertion des bâtiments agricoles ou d'activités (couleurs sombres, matériaux, accompagnement paysager, etc).



4.4 Préserver la biodiversité



- d'un site faisant l'objet d'un arrêté de protection de biotope (le coteau communal de Fignières, un coteau calcicole),
- d'une zone humide inscrite sur la liste des zones humides d'importance internationale de la convention de Ramsar depuis le 18 décembre 2017. Il s'agit des « Marais et tourbières des vallées de la Somme et de l'Avre »,
- des autres zones humides de l'Avre et des trois Doms avérées ou pressenties (classement DREAL).





Les corridors écologiques ont été identifiés par le conservatoire des sites naturels de Picardie en 2007 sur le territoire de 32 communes.

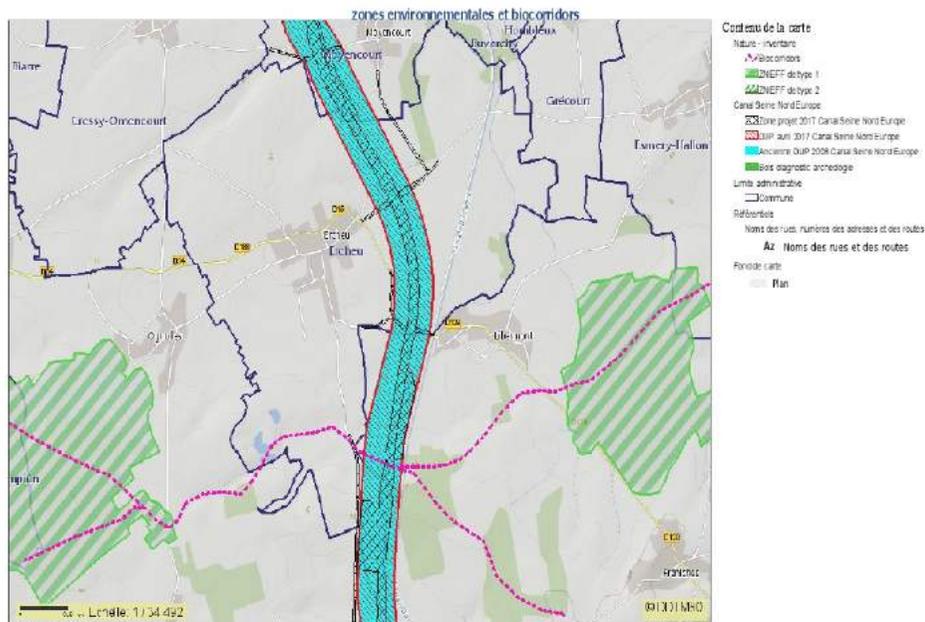
Des corridors batraciens sont localisés au nord-ouest du territoire sur les communes de Bouillancourt-la-bataille, Boussicourt, Davenescourt, Fontaine-sous-Montdidier, Guerbigny, Hargicourt et Marestmontiers. Ils restent toutefois potentiels, leur fonctionnalité est à repreciser.

De plus, un biocorridor grandes faunes est repéré sur les communes de Boussicourt et Davenescourt. Celui-ci concerne les chevreuils et Sangliers. Toutefois, ce corridor a été identifié en 1996, sa fonctionnalité est à préciser.

Ces corridors suivent pour la plupart les zones humides précédemment identifiées, Les vallées de l'Avre et des Trois-Doms ainsi que le bois de Bus.

Un corridor écologique prend place à l'Est, sur les communes de Champien et Ercheu ; il est à noter que ce dernier est traversé par le tracé du projet de canal Seine Nord Europe (carte ci-dessous).

<http://carto.geo-ide-application2/services/GeoHTML/GeoHTML.php>



Le schéma régional de cohérence écologique n'a pas été validé en Picardie. L'atlas qui en est issu alimente cependant la connaissance de la trame verte et bleue.

Les espaces boisés du territoire sont concentrés au niveau des vallées de l'Avre et des 3 Trois-Doms, ainsi qu'au sud de la CC. Le reste du territoire est peu pourvu en espaces boisés, laissant une large place aux espaces de culture.

4.5 Reconquérir la bonne qualité des masses d'eau

Les eaux destinées à la consommation humaine proviennent de deux masses d'eau souterraines distinctes : la nappe de la craie de la vallée de la Somme amont (AG013) et celle de la moyenne vallée de la Somme (AG012).

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2016-2021 identifie pour ces deux masses d'eau souterraines, un mauvais état chimique et fixe un objectif de bon état chimique en 2027.

Les masses d'eau superficielles l'Avre (AR06) et la Somme canalisée de l'écluse n°18 Lesdins6Aval à la confluence avec le Canal du Nord (AR56) présentent un état écologique moyen et un mauvais état chimique. L'objectif d'atteinte du bon état écologique est fixé à 2021 pour l'Avre et 2027 pour la Somme. L'objectif d'atteinte du bon état chimique est fixé conjointement à 2027.

La déclinaison du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux se fait au travers de deux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) :

1- Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Somme aval et cours d'eaux côtiers

Le périmètre de ce SAGE est situé à l'ouest et concerne la majorité des communes de la communauté de communes. Le SAGE est en cours d'élaboration. Il est porté par l'AMEVA.

2- Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Haute Somme

Le périmètre de ce SAGE est localisé à l'est et ne concerne que treize communes (Balatre, Biarre, Champien, Cremery, Cressy-Omenecourt, Ercheu, Etalon, Fonches-Fonchette, Gruny, Hattencourt, Herly, Liancourt-Fosse, Marche-Allouarde). Porté par l'AMEVA, il a été approuvé par arrêté inter-préfectoral le 15 juin 2017. Le SAGE Haute Somme entre donc en phase de mise en œuvre.

Les communes du SAGE Haute Somme disposent donc de 3 années pour rendre compatible leur document d'urbanisme avec le SAGE, soit jusque juin 2020.

Un document d'accompagnement à la mise en compatibilité avec le SAGE Haute Somme est en cours d'élaboration. Sur le territoire du SAGE de la Haute Somme, 4 enjeux et 17 objectifs généraux ont été identifiés. Ces objectifs sont eux-mêmes déclinés en 56 dispositions, qui composent le programme d'action du SAGE :

<p>Enjeu 1 : Préserver et Gérer la ressource en eau</p> <p>1A- Protéger la ressource en eau et les captages d'alimentation en eau potable</p> <p>1B- Optimiser l'utilisation de la ressource et stabiliser la consommation</p> <p>1C- Lutter contre les pollutions générées par les eaux usées</p> <p>1D- Lutter contre les pollutions diffuses d'origine agricole</p> <p>1E - Lutter contre les pollutions d'origine industrielle</p> <p>1F - Réaliser un suivi des sédiments pollués</p> <p>1G- Lutter contre l'utilisation de produits phytosanitaires en zones non agricoles</p>	<p>Enjeu 3 : Gérer les risques majeurs</p> <p>3A- Contrôler et limiter l'aléa inondation/ruissellement/érosion des sols</p> <p>3B- Contrôler et réduire la vulnérabilité vis-à-vis des risques majeurs</p> <p>3C- Anticiper et se préparer à gérer la crise</p> <p>3D- Entretenir la culture et la prévention/mémoire du risque</p> <p>Enjeu 4 : Communication et gouvernance</p> <p>4A- Communiquer et sensibiliser les usagers de la ressource en eau</p> <p>4B- Communiquer autour du SAGE</p> <p>4C- Garantir la gouvernance autour du SAGE</p>
<p>Enjeu 2 : Préserver et Gérer les milieux naturels aquatiques</p> <p>2A- Préserver et reconquérir les milieux humides</p> <p>2B- Améliorer l'hydro-morphologie des cours d'eau et restaurer les potentialités piscicoles</p> <p>2C- Concilier les usages liés aux milieux aquatiques</p>	

Le rapport de présentation devra clairement démontrer la compatibilité du document d'urbanisme avec les dispositions du SDAGE et des SAGE.

4.6 S'assurer de la suffisance en termes de quantité des captages d'eau potable, limiter les prélèvements à la capacité du milieu

Les prélèvements

Le territoire comporte 7 captages d'alimentation en eau potable qui ont fait l'objet de périmètres de protection par déclaration d'utilité publique (Villers-Tournelle, Ayencourt, Guerbigny (2), Gruny, Liancourt-Fosse, Ercheu). De plus, 1 captage d'eau pour la consommation humaine ne fait pas l'objet d'une DUP (Roiglise) et 4 autres captages ne sont plus en activités.

Enfin, 1 site industriel prélève de l'eau à Roye et 130 captages d'origine agricole (irrigation) sont recensés sur le territoire.

Le captage d'Ayencourt est un captage prioritaire dit « Grenelle ».

D'autre part, dans le bassin Artois Picardie, l'Agence de l'Eau a initié des Opérations de Reconquête de la Qualité de l'Eau (ORQUE) sur des captages stratégiques. Basées sur le volontariat des collectivités distributrices d'eau potable, ces opérations suivent la même méthodologie que la problématique Grenelle. Certaines ORQUE visent la préservation de la qualité de l'eau, lorsque celle-ci est conforme à la réglementation.

Sur le territoire, les champs captants concernés par une ORQUE sont :

- GUERBIGNY rive gauche de l'Avre (SIAEP de Guerbigny)
- GUERBIGNY rive droite de l'Avre (Ville de Roye)

Ces captages ne présentent pas de problème de qualité, la démarche est donc préventive. Cependant, l'animation de la démarche avec la commune de Montdidier, est « chaotique ».

Le taux de protection de la ressource pour le service communal d'Ercheu est de 60 %, ce qui indique que l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) pour ce captage n'est pas complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés).

Les services de l'Agence de l'Eau Artois Picardie et de l'agence régionale de santé, interrogés à ce sujet considèrent que l'application de la DUP est de 80 %, le taux de



60 % s'explique par l'absence d'autocontrôles effectués par le responsable. En dehors de cela, le reste de la DUP est respecté.

La réflexion sur l'organisation de la compétence eau potable et le portage des ORQUE sur le territoire doit donc être engagée dès maintenant. Il semble opportun de construire un service à partir des syndicats existants sur le territoire (SIAEP de Guerbigny ou SIEP du Santerre ou syndicat issu de la fusion des 2) plutôt que d'organiser un service au sein de la communauté de communes qui ne couvrirait que très partiellement le territoire.

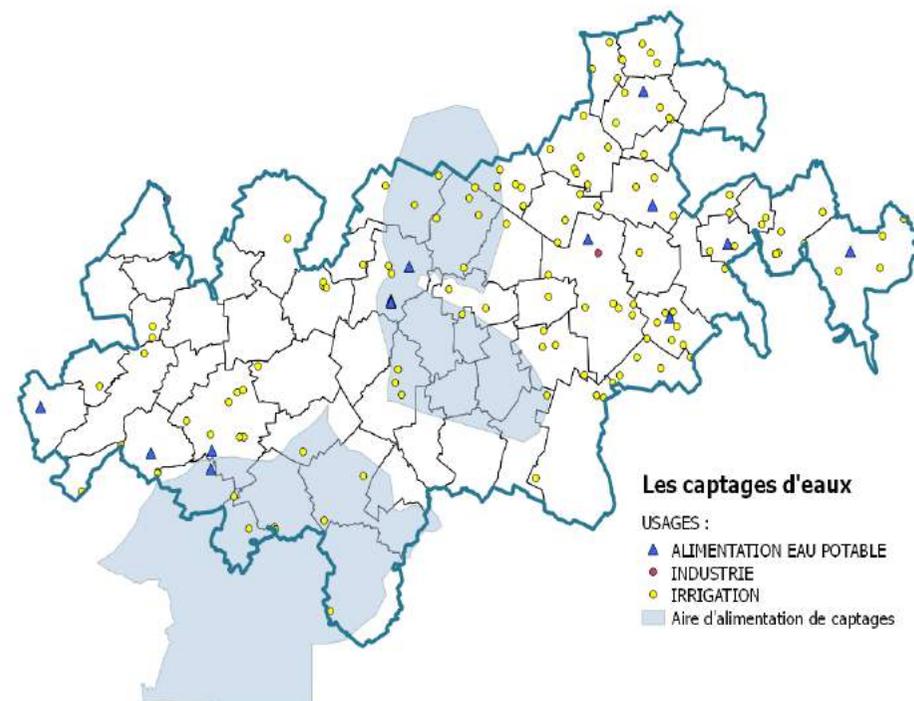
La gestion de l'eau potable

Seize services ou syndicats intercommunaux d'adduction d'eau potable gèrent la distribution d'eau pour les 62 communes de l'intercommunalité. Ces organismes sont tous gérés en régie.

Le prix moyen au mètre cube dans le département est de 1,83€/m³ TTC. Sur l'intercommunalité, le prix moyen est de 1,67 /m³ TTC.

Le taux de renouvellement du réseau est partout inférieur au minimal théorique de 1 % correspondant à un renouvellement tous les 100 ans. Pour autant, le rendement médian des réseaux de distribution est de 82 % avec des efficacités très faibles pour Roye (53%) et Montdidier (66 %). **Une attention particulière doit être portée sur la qualité et le renouvellement des réseaux qui ont un impact fort sur la capacité de distribution et par voie de conséquence sur le développement à venir envisagé à travers le document d'urbanisme.**

De plus, avec le transfert de la compétence eau potable aux communautés de communes au 1^{er} janvier 2020, la compétence eau potable pour les communes qui exercent en propre la compétence et les communes actuellement membres du SIAEP de Carrepuis Gruny Crémerie et du SIAEP de la région de Curchy (syndicats dont le périmètre s'étend sur moins de 3 CC) seront gérées par la communauté de communes qui devra effectuer les investissements nécessaires au bon fonctionnement du service public. Le SIAEP de Guerbigny, le SIEP du Santerre et le SIVOM de Guiscard pourront se maintenir.



4.7 Assurer la gestion des eaux usées et pluviales

Assainissement non collectif :

L'ensemble de la communauté de communes est en assainissement non collectif à l'exception des communes de Roye, Montdidier et Tilloloy. Sachant que Roye et Montdidier totalisent à elles seules presque la moitié de la population de l'établissement public de coopération intercommunale, le taux de couverture pour l'assainissement non collectif est de d'environ 49%. Les installations d'assainissement non collectif ne sont conformes qu'à hauteur de 17 % ce qui constitue un enjeu d'amélioration important pour l'atteinte du bon état des masses d'eau.

Assainissement collectif :

Pour ce qui concerne l'assainissement collectif, le plan d'action opérationnel territorialisé prévoit pour les trois stations d'épuration du territoire, Roye, Montdidier et Tilloloy, des travaux d'aménagement.

La station d'épuration de Roye a été remise à neuf en 2016 et atteint une capacité de traitement de 11 066 équivalent habitants pour une population desservie avoisinant les 6200 habitants. Un des principaux enjeux portait sur la collecte et la gestion des eaux pluviales dans la mesure où le réseau de la commune est unitaire à 70 %. Pour gérer les surcharges en cas de précipitations, le projet prévoit des installations de stockage temporaire de 2800 m³ obtenus par la création d'un bassin et la réutilisation d'un ancien bassin d'aération. En 2016 et 2017, la conformité aux niveaux local et européen du système d'assainissement collectif n'était pas satisfaite par temps de pluie.

En ce qui concerne celle de Tilloloy, une réunion de lancement de projet s'est tenue le 2 novembre 2017. Les établissements Verdi Ingénierie assurent la maîtrise d'œuvre, l'AMEVA suit le projet en qualité d'assistant à maîtrise d'ouvrage et le dépôt d'un dossier loi sur l'eau est prévu pour le premier semestre 2018. Il est prévu de réaliser une station de 600 équivalents habitants.

Les services du SPANC du Grand Roye font état de l'intention de la commune de Beuvraignes de mettre en place un réseau de collecte des eaux usées avec création d'une station d'épuration. Ce réseau sera séparatif. L'enquête publique a eu lieu en 2016 mais le projet a pris du retard. À l'heure actuelle le bureau d'étude pour la maîtrise d'œuvre a été choisi et la capacité de la station est prévue pour 1050 équivalent Habitants.

L'état biologique (une des composantes de l'état écologique) moyen de l'Avre est en partie causé par les dysfonctionnements des stations d'épuration de Roye, Montdidier et Moreuil dont les réseaux principalement unitaires occasionnent des déversements en cas de fortes pluies. L'état physico-chimique (une des composantes de l'état écologique) du cours d'eau des Ingons est dégradé. Il oscille entre moyen et médiocre et révèle la vulnérabilité du cours d'eau aux effluents agricoles.

Sur le territoire de la communauté de commune, une attention particulière est donc à porter sur les rejets d'eaux pluviales des systèmes d'épuration, en particulier sur la commune de Roye.

De manière générale, aucune zone d'extension urbaine ne pourra être ouverte à l'urbanisation si la capacité des captages d'eau potable est insuffisante ou si les stations d'épuration ne sont pas aux normes ou sont de capacité inférieure à la population totale envisagée.

Ce point est un des éléments à développer dans la justification des choix de développement et de localisation des zones d'extension, qu'elles soient à vocation d'activités ou d'habitat.



5 Mobilité, risques, nuisances

5.1 Faciliter l'accès aux services et au transport pour limiter les déplacements

La communauté de communes bénéficie d'axes de communication denses et diversifiés. Son réseau routier fortement fréquenté est composé de routes départementales et des autoroutes A1 et A29.

Trois lignes de bus assurent le transport scolaire et une ligne permet la liaison Montdidier-Roye.

Le réseau ferroviaire dispose de deux gares Montdidier et Hargicourt-Pierrepont sur la ligne TER Compiègne-Amiens. Le territoire ne dispose pas d'aéroport mais d'un aérodrome à Montdidier. Structurellement adapté, les réseaux de communication sont utilisés par la majorité des actifs sous la forme du déplacement automobile.

Moyens de transport utilisés par les actifs - 2014				
Moyens de transport	Montdidier	Roye	CC du Grand Roye (EPCI 2017)	Département
Voiture, camion, fourgonnette	73,3 %	70,7 %	80,00 %	77,60%
Transports en commun	4,20%	1,90%	3,00 %	6,20%
Pas de transport (travail à domicile)	5,80%	4,30%	6,00 %	5,00%
Marche à pied	13,10%	19,20%	9,00 %	8,00%
Deux roues	3,50%	3,90%	3,00 %	3,30%

Le contrat ruralité signé entre l'État et le nouvel EPCI du Grand Roye prévoit l'installation d'aires de covoiturage sur le nouveau territoire.

5.2 Développer les modes de transport « doux » et alternatifs à la voiture individuelle

Dans la cadre de la lutte contre le réchauffement climatique, les réflexions en matière de développement devront être couplées avec des réflexions en matière de mobilité afin de permettre, tant que faire se peut, le développement d'offres alternatives au tout-voiture à énergie fossile, avec une seule personne par voiture : développement d'aires de covoiturage, équipements de certains parkings publics avec des bornes de recharge électrique, privilégier les zones d'extension urbaine dans les pôles urbains desservis par les transports en commun, prévoir les zones d'extension urbaine à proximité des arrêts (ex : abords des gares, création de nouveaux arrêts de bus vers les pôles administratifs ou de zones d'activités, etc.).

La mobilité doit se réfléchir à plusieurs échelles :

- les liaisons avec les autres territoires (vers Amiens, vers l'Oise, vers Lille ou Paris, etc.),
- à l'intérieur du territoire (liaison entre les deux pôles majeurs par les transports, sécurité routière, etc.),
- circulation dans les communes, en particulier desserte par les modes doux des équipements publics (école, mairie, etc.) et les lieux de vie ou de rencontres (commerces, services, marchés hebdomadaires, espaces publics – places, aires de jeux, circuits des boîtes à livres prévu dans le contrat de ruralité, etc.).

Il convient donc d'organiser une réunion de travail spécifique avec les gestionnaires de transport pour réfléchir collectivement aux modalités d'amélioration de la situation actuelle tout en intégrant le projet de développement de la communauté de communes.

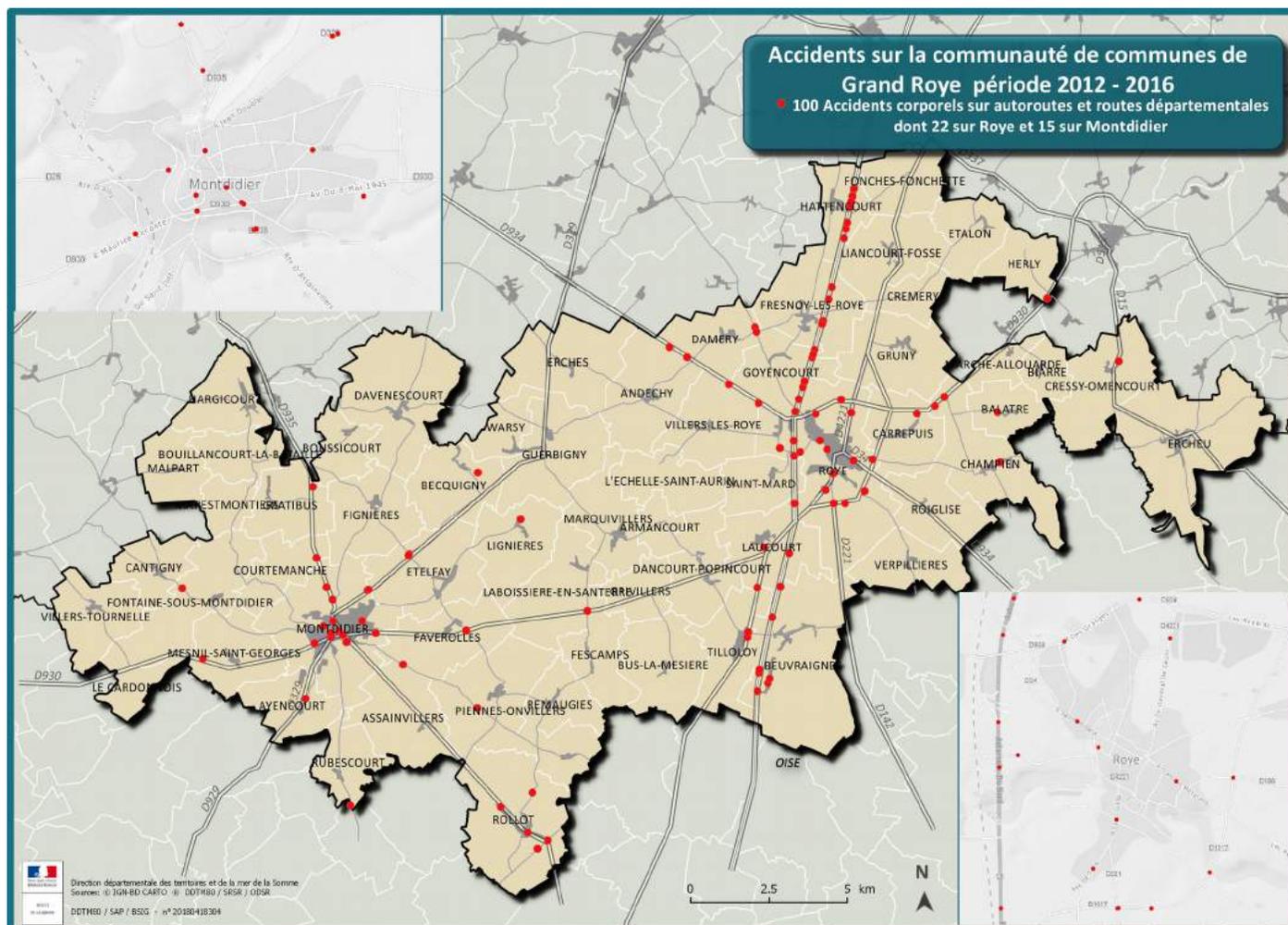
5.3 Prendre en compte les enjeux de sécurité routière

Dans le cadre des projets d'ouverture de zones nouvelles à l'urbanisation ou d'aménagements des entrées de bourgs, il conviendra de travailler à l'amélioration des conditions d'accès à la commune, notamment sur les secteurs identifiés comme des points noirs en termes d'accidentologie (voir carte ci-dessous).

Des aménagements liés à la sécurisation des abords devront être prévus et intégrés dans les dispositions du plan local d'urbanisme.

Il en est de même aux abords des passages à niveaux.

Enfin, l'élaboration du plan local d'urbanisme devra être l'occasion de réfléchir aux modalités à mettre en œuvre afin de ne pas bloquer l'accès des secours sur l'A1 en cas d'accidents ou de nécessité d'évacuer l'autoroute.



5.4 Intégrer l'accessibilité au très haut débit

L'aménagement durable du territoire doit également se définir au regard de la desserte numérique, existante ou à venir afin de diminuer le nombre ou la mutualisation de déplacements motorisés (livraisons groupées sur une zone, télé-médecine, espace de co-working aux abords des gares, etc.).

C'est aussi un moyen de lutter contre la fracture numérique (loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009).

5.5 Prendre en compte les risques et nuisances

Concernés par trois plans de prévention des risques applicables dont le détail a été communiqué le 20 avril 2018 dans le cadre du porter à connaissance de l'État, il est rappelé que ces documents constituent des servitudes d'utilité publique qui doivent obligatoirement être annexés au document d'urbanisme en intégralité.

Un affichage des zones soumises à des risques n'est pas obligatoire en matière de définition du zonage du plan local d'urbanisme. Pour autant, il permet une meilleure lisibilité/visibilité des zones impactées par les habitants et futurs habitants.

A défaut de la rédaction d'un règlement plus contraignant via le plan local d'urbanisme, les dispositions des plans de prévention des risques s'appliqueront sur l'ensemble des parcelles concernées.

Par ailleurs, l'ensemble des risques, naturels notamment, ne fait pas l'objet d'un plan de prévention des risques.

Pour autant, il n'est pas envisageable que l'État puisse laisser urbaniser les terrains concernés par des risques (talwegs, champs d'expansion de crues, parcelle en zone urbaine identifiée comme réceptacle d'eaux pluviales, dispositions particulières pour les constructions concernées par des remontées de nappe.

Un focus particulier sera effectué sur cette question, impérativement avec les services de l'État dès la pré-identification des zones potentiellement envisagées pour être ouvertes à l'urbanisation.

Par ailleurs, la communauté de communes est concernée par plusieurs infrastructures sujettes au classement sonore (autoroute A1, ligne TGV, etc.). Ce classement génère des bandes d'inconstructibilité de part et d'autre de la voie.

La directive européenne n°2002-49 du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement a été transposée en droit français. Il est notamment prévu la définition de plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE). A ce jour, la communauté de communes du Grand Roye n'en est pas dotée.

Risques naturels et technologiques dans la communauté de communes du Grand Roye

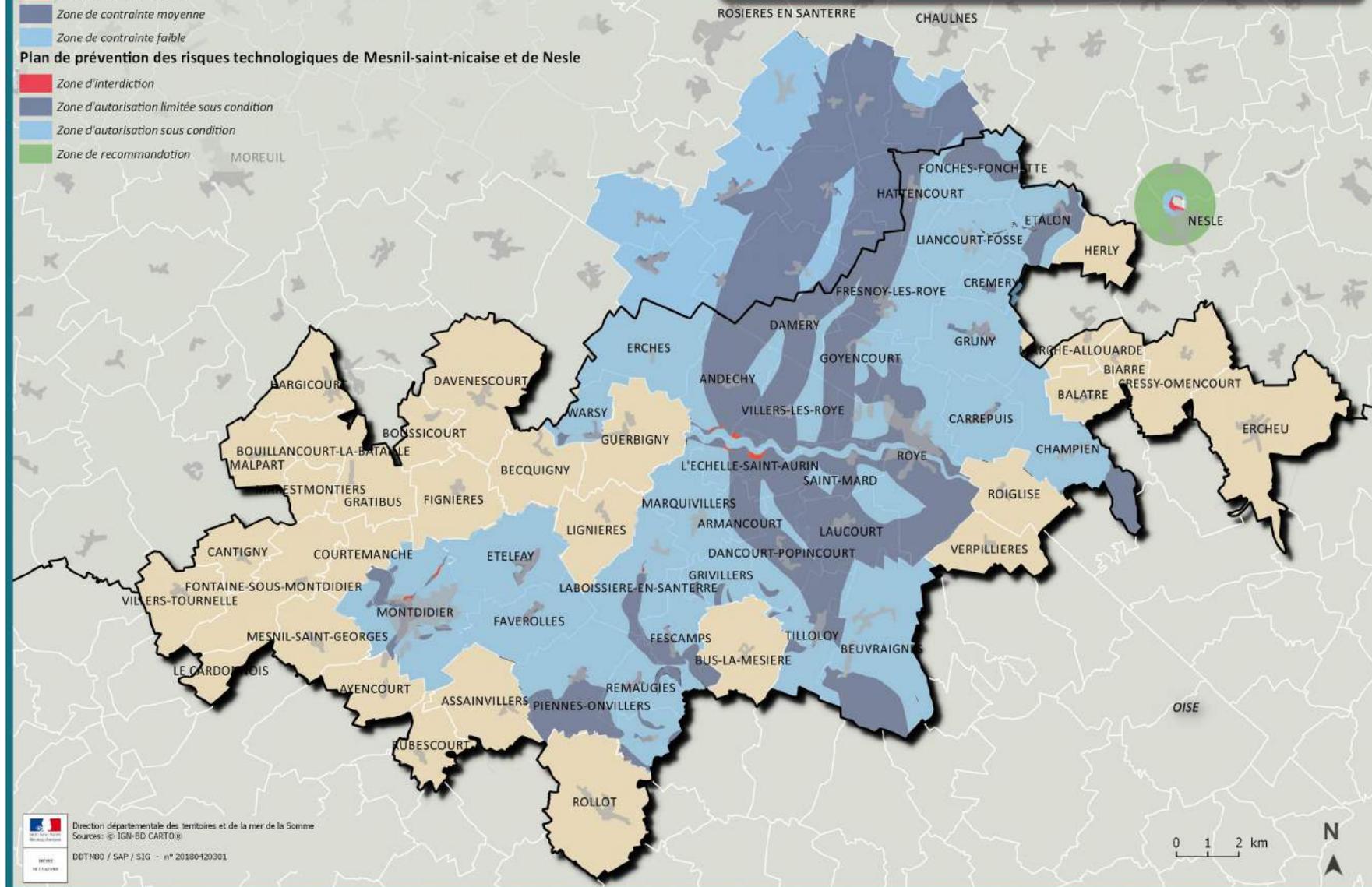
Zonage réglementaire

Plan de prévention des risques naturels de l'arrondissement de Montdidier

- Zone de contrainte forte
- Zone de contrainte moyenne
- Zone de contrainte faible

Plan de prévention des risques technologiques de Mesnil-saint-nicaise et de Nesle

- Zone d'interdiction
- Zone d'autorisation limitée sous condition
- Zone d'autorisation sous condition
- Zone de recommandation




 Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme
 Sources : © IGM-BD CARTO®
 DDTM80 / SAP / SIG - n° 20180420301

0 1 2 km



5.6 Limiter l'érosion des sols :

Dans les documents du schéma d'aménagement et de gestion des eaux applicable, l'aléa érosion naturelle est jugé moyen à faible sur le territoire de la communauté de commune, mais le détail des arrêtés de catastrophe naturelle permet d'identifier six communes pour lesquelles la fréquence des phénomènes est plus importante (Beuvraignes (6), Montdidier (6), Roye (6), Ercheu (5), Hargicourt (5) et Piennes-Onvillers (5)). Les types de catastrophes naturelles sont :

- inondations et coulées de boue,
- inondations par remontées de nappe phréatique,
- mouvement de terrain,
- inondations, coulées de boue et mouvement de terrain.

Ces phénomènes interviennent principalement en automne et en hiver, période de faible couverture végétale. On dénombre 158 arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle, 96 si on excepte la tempête de 1999 répartis sur 61 des 62 communes formant l'intercommunalité.

À la croisée des pratiques agricoles et du maintien de la couverture des sols, amplifiées par des contextes topographiques et hydrauliques défavorables, les inondations par ruissellement et coulées de boues nécessitent une politique de gestion des eaux pluviales à l'échelle du bassin versant largement supra-communale. L'étude des phénomènes d'érosion par une structure intercommunale reste un maillon incontournable pour endiguer les catastrophes naturelles impactant l'humain, le foncier et la qualité des couches superficielles des sols.

Ces phénomènes de ruissellement seront identifiés voire cartographiés et généreront plusieurs réponses qui peuvent trouver une traduction réglementaire dans le plan local d'urbanisme :

- identification de couloirs inconstructibles, y compris en zone naturelle ou agricole,
- obligation de maintien voire de création de haies essentielles dans la limitation, le ralentissement des phénomènes,
- l'instauration d'emplacements réservés afin de permettre la réalisation d'ouvrages hydrauliques si nécessaires, etc.

La réalisation concomitante à l'élaboration du plan local d'urbanisme du schéma de gestion des eaux pluviales prévu par le code général des collectivités territoriales sera l'occasion de traduire réglementairement dans le plan local d'urbanisme les

besoins identifiés durant ces travaux. L'enquête publique pourra être conjointe (de même que pour le zonage d'assainissement lui aussi obligatoire).

5.7 Assurer la transition énergétique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte publiée au journal officiel du 18 août 2015, ainsi que les plans d'action qui l'accompagnent, visent à permettre à la France de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et à la préservation de l'environnement, ainsi que de renforcer son indépendance énergétique tout en offrant à ses entreprises et ses citoyens l'accès à l'énergie à un coût compétitif.

La communauté de communes est déjà engagée via plusieurs actions dans la lutte contre le réchauffement climatique.

Ainsi, par exemple, la commune de Montdidier a adopté, depuis 2003, une politique de maîtrise de l'énergie, à travers le programme « **Montdidier, ville pilote en maîtrise de l'énergie** » en concertation avec l'Ademe et la Région et le Département.

Outre les intérêts intellectuels et environnementaux liés au développement de nouvelles pratiques énergétiques sur les territoires, deux éléments majeurs encadrent cette opération : la présence de la régie communale et le contexte économique défavorable qui induit une exemplarité dans les dépenses de la commune.

Pionnière de la politique de réduction de la consommation des équipements et bâtiments publics notamment par la valorisation des énergies renouvelables mis en œuvre (réseau de chauffage urbain, parc éolien public, etc...), la ville oriente également ses actions vers la population à travers des actions d'informations et d'aides financières pour l'acquisition de dispositifs de chauffage ou de déplacement performants.

Cet historique est un atout pour la politique de transition énergétique de la nouvelle collectivité.

L'élaboration du document d'urbanisme doit être l'occasion de poursuivre dans cette voie par la mise en œuvre des différents outils offerts par le code de l'urbanisme en matière de performance énergétique des bâtiments, l'adoption de règles permettant la réhabilitation de l'ancien à un coût supportable par les particuliers, une politique de déplacements doux, etc. L'ensemble de ces outils est détaillé dans la fiche transition énergétique du porter à connaissance de l'État communiqué le 20 avril 2018 et pourra faire l'objet d'une présentation spécifique au moment de la définition du parti d'aménagement durable du territoire.

L'utilisation de la grille des quatre dimensions et vingt engagements en faveur de la ville durable (EcoQuartier) à toutes les échelles est un excellent outil intégrateur de cette politique publique à toutes les échelles de réflexion (du territoire de la communauté de communes à l'îlot foncier).



6 Démographie, logement, vacance

6.1 Analyser l'évolution démographique entre 1999, 2009 et 2014

La population à l'échelle de la communauté de communes présente une croissance moyenne annuelle de 0,24 % entre 2009 et 2014 (période de référence pour les données suivantes) pour atteindre 24 800 habitants.

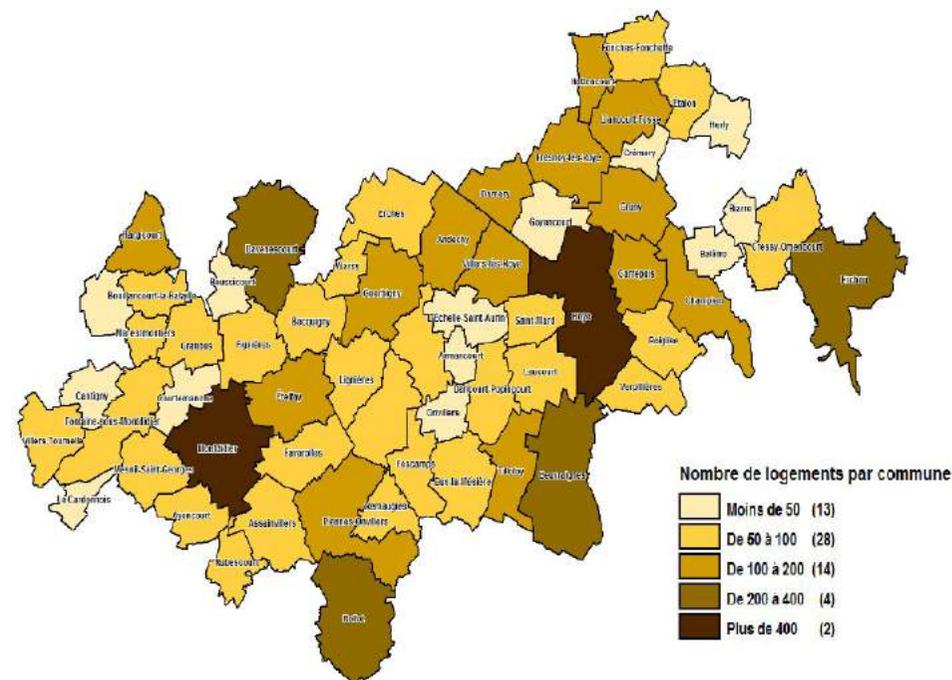
Le solde naturel est à peine positif avec 1,06 et le solde migratoire est neutre. L'indice de jeunesse est en deçà de celui du département et de la région et la tendance de vieillissement est en phase d'expansion avec 47 % de la population ayant plus de 45 ans.

La composition des ménages est marquée par une forte représentation de personnes seules (30% sur l'établissement public, >34 % sur les 2 pôles urbains du territoire, 32 % sur le département) et de familles sans enfant (29%) ou de famille monoparentale (10%). La taille des ménages est de 2,4 personnes «en 2014 contre 2,7 en 1999 (2,3 pour le département).

Le taux de pauvreté est important pour les deux pôles urbains de Montdidier (21,9 %) et de Roye (23,9 %) alors que celui de la communauté de communes (17%) atteint celui du département (Hauts de France : 18,3 % et France : 14,7%).

Le revenu médian annuel sur le territoire intercommunal est de 18 600 € pénalisé par celui des 2 pôles (17 100€) mais proche du revenu médian départemental (18-880 €) et loin du revenu médian national (20 370 €).

Les catégories socio-professionnelles les plus représentées sont les retraités (35 %) suivi des ouvriers avec 27 % (département : 20,8 %) puis, à égalité avec 11 %, les employés et les professions intermédiaires.



6.2 Le parc immobilier existant

Les communes de Montdidier (25,70 %) et Roye (25,06 %) concentrent plus de la moitié du nombre de logements de la communauté de communes du Grand Roye.

Elles possèdent environ 2600 logements chacune . Derrière, 4 communes regroupent entre 200 à 400 logements. 2/3 des communes possèdent moins de 100 logements.

L'intercommunalité possède un parc immobilier vieillissant.

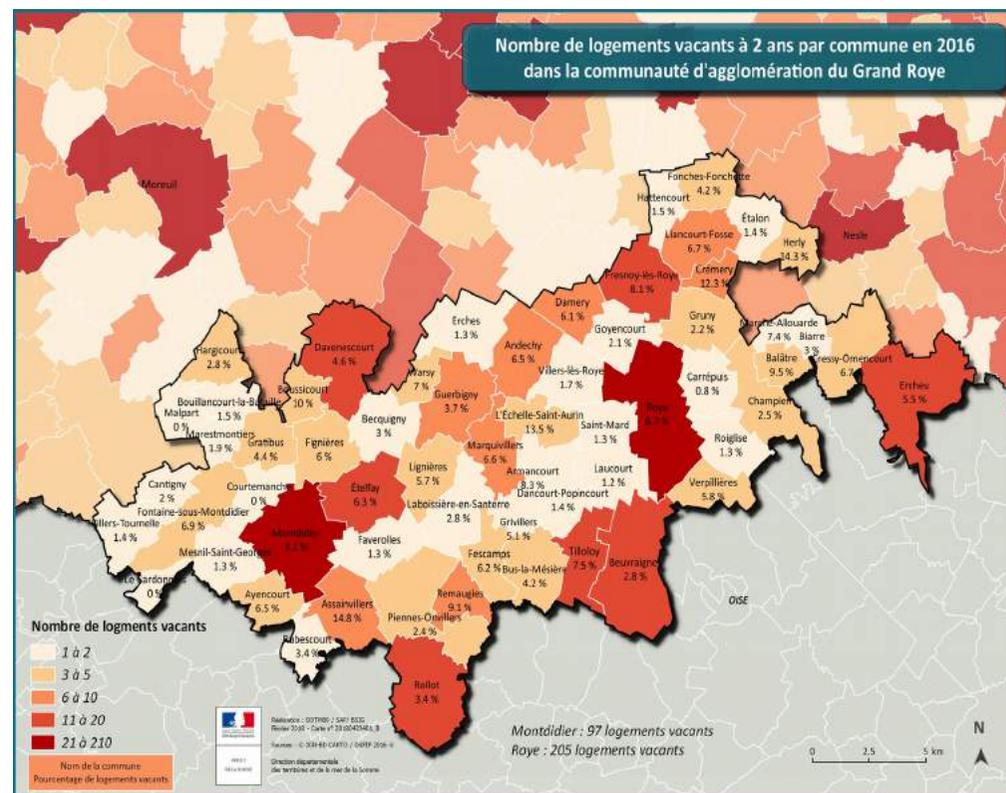
Deux tendances y sont identifiées :

- des villages, où 1 résidence principale sur 2 a été réalisée avant 1946,
- au sein des communes de Montdidier et Roye la part des logements bâtis avant 1946 chute à 27 %.

Prenant la suite des reconstructions de l'après guerre, le renouvellement urbain s'est concentré essentiellement sur les deux communes les plus peuplées.

Avec 62 % des constructions antérieures à la première réglementation thermique des bâtiments, le nombre de logements anciens à réhabiliter est considérable. La mise en œuvre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat pourrait rapidement être initiée et les actions envisagées/financées intégrées dans les réflexions en matière d'habitat.

Concernant la vacance des logements, le taux de vacance conjoncturel est de 8,9 %, supérieur à la moyenne départementale (7 ,8%). Cependant, concernant la vacance plus structurelle, à 2 ans et 5 ans, celle-ci passe respectivement à 6 % et un peu plus de 2 %. Elle reste là encore supérieur aux moyennes départementales et des actions fortes en la matière doivent être menées par la communauté de communes. L'ancienneté du parc peut en partie expliquer ces taux et une action en termes de réhabilitation des logements anciens pourrait avoir un effet direct sur la diminution de ce taux de vacance.



6.3 Favoriser la mixité sociale en diversifiant l'habitat, apporter une réponse en matière de logements adaptés

Ces travaux doivent être accompagnés d'une réflexion sur les parcours résidentiels afin de les permettre au sein du territoire (diminution de la taille des ménages, localisation, performance énergétique, mixité de l'offre, adaptation au vieillissement, habitat connecté, habitat participatif, accueil des gens du voyage, gens du voyage sédentarisés, adaptation aux différents types de handicap, etc.).

Pour mémoire, le parc du logement social se compose de 1 569 logements implantés à 59 % à Roye et 40 % à Montdidier.

Par ailleurs, le plan local d'urbanisme valant programme local de l'habitat, le volet habitat du document doit comprendre l'ensemble des pièces prévues par le code de l'habitat et de la construction. Des réunions spécifiques de travail devront être organisées avec les bailleurs sociaux présents sur le territoire voire des aménageurs. La réflexion s'accompagnera d'une réflexion en matière de stratégie foncière (décret n° 2018-142 du 27 février 2018 portant diverses dispositions relatives aux volets fonciers des programmes locaux de l'habitat et aux comités régionaux de l'habitat et de l'hébergement).

6.4 Adapter la production des logements à l'évolution démographique constatée

Le phénomène de décohabitation a été assez marqué sur une période courte et doit être intégré dans les réflexions en matière de nombre de logements à produire, que ce soit par résorption de la vacance, division de grands logements ou construction neuve.

7 Développement économique

7.1 Rationaliser le développement économique :

Le territoire de la communauté de communes est assez disparate en termes d'accueil d'activités économiques avec, on le voit, des évolutions historiques différentes liées notamment à la présence d'une infrastructure de transport d'intérêt national (autoroute A1) avec un échangeur sur une partie du territoire.

Ainsi, l'ancienne communauté de communes du Grand Roye est plutôt tournée, outre l'activité agricole, vers l'accueil d'industries, d'artisanat, d'activités logistiques de part sa situation géographique privilégiée par rapport à l'échangeur de l'autoroute A1 et l'emplacement des futures plate-formes multi-modales liées au projet de Canal Seine nord Europe, l'acquisition de parcelles par le groupe La Poste pour l'accueil d'un centre de tri, etc.

Cependant, ces activités économiques doivent être accueillies de façon privilégiée :

- au sein des enveloppes des zones d'activités existantes dont l'utilisation est aujourd'hui n'est pas optimisée partout. Cette réflexion sur les zones d'activités (identification des dents creuses, du type d'activités pouvant être accueillies et de la surface nécessaire) s'accompagnera d'une réflexion sur la requalification de ces zones et de la gestion de leurs lisières en limite avec les espaces naturels et agricoles pour en réduire notamment l'impact visuel mai aussi avec les zones vouées à l'accueil d'habitat pour en limiter les nuisances (bruit, pollution lumineuse, circulation des poids-lourds, etc.),
- au sein du tissu bâti des communes ou sur les sites de friches.

Les extensions devront être justifiées au regard du foncier mobilisable restant, de projets d'ampleur connus ou d'incompatibilités de certaines activités avec des zones d'habitat proches.

Sur le territoire de l'ex-communauté de communes du canton de Montdidier, l'accueil d'activités est moins concentré et essentiellement tourné vers le tertiaire notamment par la création et le renforcement en cours d'un pôle administratif à proximité de la gare de Montdidier (siège de la communauté de communes, antenne du Conseil régional, pôle emploi, sous-préfecture, etc.).

Les transferts en cours doivent s'accompagner d'une réflexion globale sur le rayonnement des administrations accueillies, la gestion des déplacements et du stationnement des usagers, l'implantation de services pour les employés du service (petite restauration, etc.).

Le renforcement de ce pôle administratif se comprend aussi par la position privilégiée de Montdidier sur la ligne ferrée Amiens-Compiègne qui permet un accès facile en train depuis de nombreux points de la région, voire de la région parisienne via les interconnexions à Amiens et Compiègne avec d'autres lignes.

Cette dichotomie aujourd'hui organisée et en cours de renforcement ne doit pas faire oublier les réflexions sur les mobilités entre ces deux pôles structurants, tant par la route et la voiture que par les transports en commun.

7.2 Conforter les pôles structurants :

Bien entendu, le renforcement de ces deux pôles structurants en matière de développement économique doit s'accompagner des équipements publics mais aussi de toute l'activité économique résidentielle liée.

Enfin, le tourisme de mémoire liée à la Grande Guerre devra être intégré dans les réflexions en matière d'offre de restauration et d'hébergement.

Le confortement des deux pôles structurants et des pôles secondaires est un enjeu majeur en termes de structuration du territoire, de polarisation des emplois, des équipements, des services et des logements.

De même, les réflexions et les actions doivent intégrer les relations entre la commune et sa périphérie immédiate, notamment en termes d'équilibre entre le commerce de proximité-commerces de centre-ville et le commerce de périphérie (incitation fiscale, action sur le stationnement, la lisibilité dans la ville, etc.).



8 Foncier, densification

8.1 Assurer une gestion économe du foncier :

Sur le territoire intercommunal, la consommation foncière de 2005 à 2014 s'élève à 176 hectares soit une moyenne de 17,6 hectares par an.

La loi n°2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche renforce le principe de réduction de la consommation des terres agricoles et fixe l'objectif de réduction de moitié du rythme annuel de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Par conséquent, le rythme annuel moyen de consommation d'espace pour accueillir l'ensemble du développement (habitat et activités) ne pourra excéder environ 8,5 hectares par an.

L'ensemble des extensions envisagées devra être justifiée, notamment au regard d'un diagnostic foncier détaillé sur l'état du foncier mobilisable au sein des enveloppes bâties des communes, l'identification des friches pouvant être réhabilitées, etc.

La lutte contre la consommation excessive d'espaces naturels, agricoles ou forestiers passe par des actions :

- de densification,
- de réinvestissement de friches industrielles, commerciales, agricoles, etc.
- de résorption des logements vacants (action de réhabilitation, démolition/reconstruction, etc.).

Cela implique un diagnostic fin en matière de recensement des dents creuses constructibles c'est-à-dire non soumises à des risques avérés, n'ayant pas une fonction agricole y compris en cœur de bourg, ayant une forme acceptable et une surface suffisante pour accueillir une construction, etc. **Toute exclusion de parcelle potentiellement mobilisable devra être justifiée.**

Ce diagnostic sera complété par un recensement des friches industrielles, commerciales, agricoles, etc. et un point sur leur potentielle reconversion et le type de vocation (activités, habitat, rendues à l'activité agricole).

La direction départementale des territoires se tient à votre disposition pour vous accompagner dans ce travail fin. De même, la commission départementale des espaces naturels, agricoles et forestiers peut être sollicitée en tant que de besoin avant la phase d'arrêt du plan local d'urbanisme valant programme local de l'habitat de la communauté de communes du Grand Roye.

8.2 Pourvoir les besoins fonciers en priorité par remplissage des dents creuses et la densification au sein de la trame urbaine

L'ensemble des extensions envisagées devra être justifiée, notamment au regard d'un diagnostic foncier détaillé sur l'état du foncier mobilisable au sein des enveloppes bâties des communes, l'identification des friches pouvant être réhabilitées, etc.

La direction départementale des territoires se tient à votre disposition pour vous accompagner dans ce travail fin. De même, la commission départementale des espaces naturels, agricoles et forestiers peut être sollicitée en tant que de besoin avant la phase d'arrêt du plan local d'urbanisme valant programme local de l'habitat de la communauté de communes du Grand Roye.

La présentation des différents outils réglementaires ou fiscaux pourra être sollicitée.

8.3 Garantir les densités pour les grandes parcelles (supérieures à 3 000 m²) par l'utilisation d'orientations d'aménagement et de programmation.

Les densités devront être cohérentes avec les orientations du schéma de cohérence territoriale du Grand Amiénois lorsque celui-ci sera révisé et exécutoire.

Par ailleurs, l'ensemble des orientations d'aménagement et de programmation obligatoires sur les zones à urbaniser devront permettre de garantir une densité minimale. De même des orientations d'aménagement et de programmation seront définies sur les îlots fonciers situés en zone urbaine d'une superficie supérieure à 3 000 m².

9 Conclusion

Situé au sud-est du département de la Somme, la communauté de communes du Grand Roye est limitrophe du département de l'Oise, au croisement d'infrastructures existantes ou à venir structurantes : autoroute A1, Canal Seine Nord Europe, ligne TGV, voie ferrée Amiens-Compiègne, etc.

Sa bonne irrigation a, jusqu'à ce jour, permis l'accueil d'activités en lien avec ces infrastructures : l'A1 pour le secteur de Roye et la gare pour le secteur de Montdidier.

En matière d'armature urbaine, le territoire, qui accueille aujourd'hui environ 27 000 habitants compte deux pôles urbains d'environ 6 000 habitants chacun et de quatre pôles intermédiaires.

Le renforcement de ces pôles structurants, primaires ou secondaires, doit reposer à la fois sur des réflexions :

- à une échelle plus large que la communauté de communes, notamment au regard des dynamiques avec les autres territoires environnants (Oise, Amiens, etc.),
- à l'échelle intercommunale afin d'appréhender l'ensemble des dynamiques internes au territoire du grand Roye (liaisons entre les pôles structurants, complémentarités à organiser en termes d'équipements, de services ou de commerces, etc.),
- à l'échelle de ces pôles, il est essentiel d'identifier les liens entre le centre et la périphérie afin de ne pas organiser de concurrence mais bien de la complémentarité afin de répondre à tous les besoins des habitants pouvant être satisfaits sur place.

Ces réflexions s'accompagneront également d'un travail sur le lien ville-campagne (mobilité, agriculture péri-urbaine, circuits-courts, commerces, etc.).

Enfin, concernant le développement et la spécialisation en matière d'activités économiques et d'emplois des deux pôles urbains structurants, celui-ci doit s'accompagner :

- d'une réflexion sur l'offre connexe à offrir aux salariés en fonction des sites (restauration, etc.)₂
- de la prise en compte de l'activité économique agricole afin d'en permettre à minima le maintien voire le développement₂;
- la prise en compte du patrimoine naturel et bâti remarquable (risques naturels, patrimoine de la Grande Guerre, zones à dominante humide, etc.).

En tout état de cause, le projet de développement du territoire s'accompagnera de la définition d'une stratégie foncière et sera limité à une consommation moyenne annuelle de 8,5 hectares.